

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 31 AOUT 2015

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : MM. François FIEVET, Echevin, Eric PIERART et Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Absent : M. Philippe SPRUMONT, Conseiller communal.

Arrivée tardive : Mme Melina CACCIATORE, Echevine.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : **INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 - Personnel communal – Situation d'un agent statutaire, à titre définitif – Sanction - Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 30 mars 2015 - Service Incendie – Modification du cadre du personnel incendie – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 - Opération "Napoléon dans les Plaines de Fleurus" - Fixation du prix de vente des produits dérivés divers ainsi que des tarifs et conditions de ventes des entrées, location d'espace de vente et mise à disposition de services spécifiques – Retrait de la décision du Conseil communal du 30 mars 2015 portant sur la fixation des tarifs et des conditions de vente des entrées, mise à disposition de services spécifiques et prix de vente de produits dérivés divers - Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Collège communal du 14 avril 2015 – Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Marché répétitif – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet** : **Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;
Vu la délibération du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;
Vu la délibération du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;
Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 1), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;
Considérant le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur Belge en date 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à dater du 1^{er} juin 2015 et d'autres, à dater du 1^{er} septembre 2015 ;
Considérant que les dispositions prenant cours, à dater du 1^{er} juin 2015 ont déjà été prises en compte lors de l'élaboration du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal soumis à l'approbation du Conseil communal du 17 juin 2015 ;
Considérant que ledit Règlement a été approuvé suivant Arrêté ministériel du 27 août 2013 et publié conformément au vœu de la Loi en date du 12 septembre 2013 ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal suivant le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur Belge en date 22 août 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les titres du « Secrétaire communal » et du « Receveur communal », à dater du 1^{er} septembre 2013, comme suit :
Secrétaire communal en Directeur général et Receveur communal en Directeur financier ;
Considérant, en outre, que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil ;
Considérant la volonté du Conseil communal de pouvoir procéder au vote de manière électronique ;
Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur, pris par le Conseil communal du 17 juin 2013.

Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur, tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : S.P.W., Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Madame Sylvie MARIQUE, boulevard Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

Article 4 : que le présent Règlement d'Ordre Intérieur entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat » pour suites voulues.

3. Objet : Don, fait à la Ville de Fleurus, par Monsieur Dany BOUTS, artiste peintre, d'une peinture représentant un groupe de gilles avec chapeaux, ayant servi à la reproduction de l'affiche de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 » – Acceptation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1221-1 et L1221-2 ;

Considérant que Monsieur Dany BOUTS, artiste peintre, souhaite faire don à la Ville de Fleurus d'une peinture représentant un groupe de Gilles avec chapeaux, ayant servi à la reproduction de l'affiche de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 » ;

Considérant la gratuité offerte et que la Ville peut disposer à sa guise de l'œuvre, y compris les droits de reproduction ;

Considérant que cette peinture sera donnée en prêt à l'A.S.B.L. « Fleurusculture », pour exposition ;

Sur proposition du Collège communal du 23 juin 2015 ;

Considérant que l'acceptation d'une donation est de la compétence du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le don, fait à la Ville de Fleurus, d'une peinture représentant un groupe de Gilles avec chapeaux, ayant servi à la reproduction de l'affiche de la « Cavalcade de Fleurus – Edition 2015 », par Monsieur Dany BOUTS, artiste peintre.

Article 2 : de transmettre cette décision à Monsieur Dany BOUTS, aux Services « Secrétariat » et « Communication ».

4. Objet : Petite Enfance – Journée « Place aux Enfants » du 17 octobre 2015 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2015 émettant un avis favorable à l'organisation de la journée « Place aux Enfants » qui se déroulera le samedi 17 octobre 2015 et émettant un avis favorable de principe sur la mise à disposition de locaux par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de cette journée ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Monsieur Fabrice MARLIER, Administrateur à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Madame Pascale GENOTTE, Préfète à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales des locaux mis à disposition par l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux le samedi 17 octobre 2015 et ce, dans le cadre de la journée « Place aux Enfants » organisée par le Service Petite Enfance de la Ville de Fleurus, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET
L'ATHENEE ROYAL JOURDAN**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale et dénommés ci-après Preneur,

Et d'autre part,

Monsieur Fabrice MARLIER, Administrateur à l'Internat Jourdan de Fleurus et Madame Pascale GENOTTE, Préfète à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, tous les 3^{èmes} samedis d'octobre, différents locaux, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé, rue de Fleurjoux, 3. Cette mise à disposition est gratuite.

Les locaux concernés sont : le réfectoire, les sanitaires, la cuisine (accès limité) et la cour de récréation. Les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de gaz ne sont pas facturées au Preneur.

Remarques :

- 1) Sortir les poubelles à déchets après la manifestation.
- 2) Vérifier l'état des sanitaires au terme de la manifestation.
- 3) La cuisine n'est accessible qu'au personnel de la Petite enfance et n'est utilisée que partiellement (stockage des boissons dans le frigo et utilisation de l'évier pour la vaisselle).

4) Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Article 2

Un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment, sera remis au preneur la veille de l'évènement. Le concierge de l'Athénée se charge d'amorcer et de désamorcer l'alarme.

Article 3

Durant la journée « Place aux enfants », le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle qu'elle soit, les installations de l'Internat de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur.

L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 4

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial.

Article 5

Le Preneur est couvert par une assurance souscrite auprès d'Ethias et contractée par le Service Provincial de la Jeunesse (initiateur de l'évènement).

Article 6

Le transport du matériel du Service Petite enfance se fera le vendredi précédant la manifestation à l'Athénée Jourdan à partir de 15 H 00.

Article 7

Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention devront être notifiées par écrit.

Article 8

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2: La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et à l'Athénée Royal Jourdan.

5. Objet : Petite Enfance – Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 CHATELINEAU et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant 32927 de l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 Châtelain, encodé en date du 24 juin 2015, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce tout au long de l'année scolaire 2015/2016 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section puériculture de l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé, en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2015-2016, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Marie située au 20 de la place d'Arenberg à 6200 Châtelineau représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, pour étudiants en puériculture.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200
Châtelineau et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires
en puériculture**

Entre

L'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau. représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Institution d'accueil pour étudiants en puériculture.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'Institut concerné.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2015/2016. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'Institut Sainte-Marie situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

6. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSSELIES et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section aspirante en nursing – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant 32748 de l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 Gosselies, encodé en date du 23 juin 2015, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section Aspirante en Nursing ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce tout au long de l'année scolaire 2015/2016 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;

- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2015-2016, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, pour étudiants en section Aspirante en Nursing.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l’Institut Sainte Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSSELIES
et la Ville de Fleurus, en vue d’assurer l’encadrement de stagiaires en section
Aspirante en Nursing**

Entre

L’Institut Sainte-Anne, situé, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l’Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages. Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Institution d’accueil pour étudiants en section Aspirante en Nursing. Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en section Aspirante en Nursing.

La deuxième partie accepte d’offrir des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l’Institut concerné.

L’assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l’A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l’A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l’élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l’école est attachée.

Conformément à l’article 27 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d’accueil du 27 février 2003, l’élève doit fournir la preuve de l’état d’immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu’au moment de l’examen, il n’existe aucun signe d’affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l’Office peut exiger qu’un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l’état de santé doit être signalée spontanément à l’Office.

L’établissement scolaire et l’institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l’objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d’écartement.

L’institution de stage est tenue d’avertir la direction de l’établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l’institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l’année scolaire, l’organisation générale du stage, les capacités d’accueil et d’encadrement des stagiaires par les différents services de l’institution de stage, les prestations qu’effectueront les stagiaires et précisent les modalités d’organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2015/2016. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, entre en séance ;

7. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant 33519 de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), encodé le 01 juillet 2015, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce tout au long de l'année scolaire 2015/2016 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;

- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2015-2016, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne », située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, pour étudiants en puériculture.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l’A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-
Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue
d’assurer l’encadrement de stagiaires en puériculture**

Entre

L’A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste : Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l’établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;
Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, Institution d’accueil pour étudiants en puériculture.
Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d’offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l’option de base groupée PUERICULTURE de l’A.S.B.L. concernée.

L’assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l’A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l’A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l’élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l’école est attachée.

Conformément à l’article 27 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d’accueil du 27 février 2003, l’élève doit fournir la preuve de l’état d’immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu’au moment de l’examen, il n’existe aucun signe d’affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l’Office peut exiger qu’un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l’état de santé doit être signalée spontanément à l’Office.

L’établissement scolaire et l’institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l’objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d’écartement.

L’institution de stage est tenue d’avertir la direction de l’établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l’institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l’année scolaire, l’organisation générale du stage, les capacités d’accueil et d’encadrement des stagiaires par les différents services de l’institution de stage, les prestations qu’effectueront les stagiaires et précisent les modalités d’organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2015/2016. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et L'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste : Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) à Wanfercée-Baulet, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

8. Objet : Convention entre une accueillante d'enfants conventionnée et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier entrant E29903 adressé aux Pouvoirs Organisateurs et aux travailleurs sociaux des services d'accueillantes conventionnés par Madame Marie-Paule BERHIN, responsable du Département général de l'Accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Attendu que de nouveaux documents ont été élaborés suite à un travail de réflexion initialement entamé entre l'Administration subrégionale de Liège et les services d'accueillantes conventionnées de la province liégeoise ;

Attendu que ces dits documents ont, par la suite, fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des fédérations représentatives du secteur et concernent le rapport social à remplir par le service d'accueillantes conventionnées lors de la demande d'autorisation d'une accueillante d'enfants et d'autre part une convention à établir entre le service et l'accueillante ;

Attendu qu'au vu de l'apparition de duos d'accueillantes se généralisant de plus en plus dans tous les services et de toute la complexité que cela engendre, une convention selon le modèle établi par l'Office devra être conclu ;

Attendu que dans ce modèle de convention, les engagements du service et de l'accueillante ou des co-accueillantes ont été précisés, tels que :

- La mise à disposition par le service de l'équipement de puériculture nécessaire ;
- Le versement par le service des indemnités d'accueil dans un délai convenu ;
- L'encadrement régulier et adéquat de l'accueillante par le service ;
- La mise en œuvre des démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants ;
- Les précisions sur la capacité d'accueil et la disponibilité des accueillantes ;
- L'obligation des accueillantes en matière d'équipements et d'infrastructures, en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation ;
- L'obligation des accueillantes de prévenir son service de toute modification de sa situation familiale, de la présence d'animaux, ... ;
- Le respect par les accueillantes des mesures liées au tabagisme et de celles permettant d'éviter tout contact entre les animaux et les enfants.

Attendu que ces modèles devront être utilisés pour toute nouvelle demande d'autorisation à partir du 01 septembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter le projet de convention entre une accueillante d'enfants conventionnée et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E., tel que repris ci-dessous :

Convention entre une accueillante d'enfants conventionnée et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E.

Entre,

d'une part, le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s de la Ville de Fleurus, agréé et subsidié par l'O.N.E, dont le siège social est établi à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, 1.

représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

et qui constate que l'accueillante candidate satisfait aux conditions légales et réglementaires pour exercer son activité

et d'autre part,

Madame /Monsieurrésidant habituellement au rue..... N° code postal.....commune.....

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue.....n°..... code

postal.....Commune.....

I. Engagements du Service d'accueillantes

Article 1 : Le Service s'engage à verser à l'accueillante l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés, au plus tard à l'échéance suivante :.....

Article 2 : Le Service s'engage à mettre à la disposition de l'accueillante, l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène. Liste annexée.

Article 3 : Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnées.

Article 4 : Le service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 5 : Le service assure un encadrement régulier et adéquat de l'accueillante.

Article 6 : Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables à l'accueillant(e) conventionné(e), au respect par l'accueillante du règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par l'accueillante de son projet pédagogique.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7 : Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 27 à 30 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef de l'accueillante.

II. Engagement de l'accueillante vis-à-vis du Service

Article 8 : L'accueillante s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(ses) propre (s) enfant (s) âgé (s) de moins de 3 ans.

Capacité d'accueil de :enfants (équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :
- Nombre maximal d'inscriptions :
- Nombre maximal de présences simultanées :

L'accueillante s'engage à ne jamais confier les enfants à une tierce personne (interdiction de délégation de garde) même pour un temps très limité (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : conjoint, grands enfants de l'accueillante....). La situation de force majeure sera interprétée de la façon la plus restrictive possible.

Article 9 : Le temps de disponibilité de l'accueillante est fixé comme suit :

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :
- Horaire journalier :

Article 10 : L'accueillante s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service.

L'accueillante s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu avec les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 11 : En cas d'empêchement, l'accueillante s'engage à prévenir le service, dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

Article 12 : L'accueillante s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

Article 13 : L'accueillante s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service, le projet d'accueil, élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

Article 14 : Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le Service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par l'accueillante.

Article 15 : L'accueillante collabore avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

Article 16 : L'accueillante veille à ce que les infrastructures et équipements dont elle dispose assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE,...).

Article 17 : L'accueillante s'engage à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de périculture mis à disposition par le Service.

Article 18 : L'accueillante s'engage à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillante dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. Arrêté infrastructure article 17).

Article 19 : L'accueillante respecte les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20 : L'accueillante informe le Service de toute modification de sa situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux,...) et s'engage à suivre les instructions qui lui seraient données par le Service.

Article 21 : L'accueillante s'engage à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires,...).

Article 22 : L'accueillante s'engage à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service, s'il y a lieu. Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline,...).

Article 23 : L'accueillante respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Durée de la convention

Article 24 : La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le

L'accueillante ne peut néanmoins débuter son activité avant la date d'effet de l'autorisation qui lui est accordée par l'ONE.

IV. Modalités de rupture

Article 25 : L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés.

Article 26 : le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'accueillante, de commun accord avec la personne concernée et moyennant un préavis de minimum un mois.

Article 27 : le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'accueillante pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple ROI, code de déontologie, règlement de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente).

Article 28 : En cas de manquements dans le chef de l'accueillante, le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la personne concernée, selon les modalités suivantes :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi

Signé pour accord le.....

L'accueillante,

Le Service,

Angélique BLAIN,

Directrice générale.

Jean-Luc BORREMANS,

Bourgmestre.

Une copie de cette convention, signée par les deux parties, est jointe au dossier d'autorisation transmis au Comité Subrégional de l'ONE

Article 2 : Cette délibération sera communiquée aux Services Juridique et Petite enfance, pour information et dispositions et au Secrétariat Communal, pour information.

9. Objet : Convention entre deux accueillantes d'enfants conventionnées exerçant leur activité dans un milieu d'accueil et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E. – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier entrant E29903 adressé aux Pouvoirs Organisateur et aux travailleurs sociaux des services d'accueillantes conventionnées par Madame Marie-Paule BERHIN, responsable du Département général de l'Accueil de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Attendu que de nouveaux documents ont été élaborés suite à un travail de réflexion initialement entamé entre l'Administration subrégionale de Liège et les services d'accueillantes conventionnées de la province liégeoise ;

Attendu que ces dits documents ont, par la suite, fait l'objet d'une concertation étroite avec l'ensemble des fédérations représentatives du secteur et concernent le rapport social à remplir par le service d'accueillantes conventionnées lors de la demande d'autorisation d'une accueillante d'enfants et d'autre part une convention à établir entre le service et l'accueillante ;

Attendu qu'au vu de l'apparition de duos d'accueillantes se généralisant de plus en plus dans tous les services et de toute la complexité que cela engendre, une convention selon le modèle établi par l'Office devra être conclu ;

Attendu que dans ce modèle de convention, les engagements du service et de l'accueillante ou des co-accueillantes ont été précisés, tels que :

- La mise à disposition par le service de l'équipement de puériculture nécessaire ;
- Le versement par le service des indemnités d'accueil dans un délai convenu ;
- L'encadrement régulier et adéquat de l'accueillante par le service ;
- La mise en œuvre des démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil des enfants ;
- Les précisions sur la capacité d'accueil et la disponibilité des accueillantes ;
- L'obligation des accueillantes en matière d'équipements et d'infrastructures, en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation ;
- L'obligation des accueillantes de prévenir son service de toute modification de sa situation familiale, de la présence d'animaux, ... ;
- Le respect par les accueillantes des mesures liées au tabagisme et de celles permettant d'éviter tout contact entre les animaux et les enfants.

Attendu que ces modèles devront être utilisés pour toute nouvelle demande d'autorisation à partir du 01 septembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le projet de convention entre deux accueillantes d'enfants conventionnées exerçant leur activité dans un même lieu et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E.

Modèle de convention entre deux accueillantes d'enfants conventionnées exerçant leur activité dans un milieu d'accueil et un Service agréé et subsidié par l'O.N.E.

Entre,

d'une part, le service d'accueillant(e)s conventionné(e)s de la Ville de Fleurus, agréé et subsidié par l'O.N.E, dont le siège social est établi à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, 1.

représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

et qui constate que les accueillantes candidates satisfont aux conditions légales et réglementaires pour exercer ensemble leur activité

et d'autre part,

Madame /Monsieurrésidant habituellement au rue..... N°.... code postal.....commune.....

Madame /Monsieurrésidant habituellement au rue..... N°.... code postal.....commune.....

Est conclue la présente convention ayant pour objet l'accueil, à l'adresse ci-dessous, des enfants de 0 à 6 ans confiés par le Service :

Lieu d'accueil :

Rue.....n°..... code

postal.....Commune.....

I. Engagements du Service d'accueillantes

Article 1 : Le Service s'engage à verser à chaque accueillante l'indemnité légale qui lui est due en fonction des jours et demi-jours d'accueil réellement assumés par chacune, au plus tard à l'échéance suivante :.....

Article 2 : Le Service s'engage à mettre à la disposition des accueillantes l'équipement de puériculture nécessaire à l'accueil des jeunes enfants, en bon état et répondant aux conditions de sécurité et d'hygiène.

Article 3 : Le Service s'engage à remplir ses obligations légales en matière de versement des cotisations de sécurité sociale (personnelles et patronales) et de démarches administratives afférentes au statut social des accueillantes d'enfants conventionnées.

Article 4 : Le service veille au respect des dispositions du Contrat d'accueil, conclu entre lui-même et les parents, ayant pour objet de confier les enfants à l'une ou l'autre accueillante à titre individuel et nominatif.

Article 5 : Le service assure un encadrement régulier et adéquat de chacune des accueillantes, en tenant compte de l'exercice commun de leur activité.

Article 6 : Le Service veille au respect des dispositions réglementaires applicables aux accueillant(e)s conventionné(e)s, au respect par les accueillantes de leur règlement d'ordre intérieur élaboré conformément au modèle de l'ONE et approuvé par celui-ci et à la réalisation par les accueillantes de leur projet pédagogique, en tenant compte de l'exercice en commun de leur activité.

Le cas échéant, le Service veille au respect de son code de déontologie.

Article 7 : Le Service s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la continuité de l'accueil dans les plus brefs délais dans les situations prévues aux articles 27 à 30 de la présente convention ainsi qu'en cas de force majeure dans le chef d'une des accueillantes.

II. Engagement des accueillantes vis-à-vis du Service

Article 8 : Chacune des accueillantes s'engage à respecter l'autorisation qui lui a été délivrée nominativement, en tenant compte de l'éventuelle présence dans le lieu d'accueil de son(s) propre (s) enfant (s) âgé (s) de moins de 3 ans.

Capacité d'accueil de Madame.....enfants (équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :.....
- Nombre maximal d'inscriptions :.....

Capacité d'accueil de Madame.....enfants (équivalents temps plein)

- Nombre maximal d'UTT trimestrielles :.....
- Nombre maximal d'inscriptions :.....

L'accueil simultané de plus de 5 enfants requiert obligatoirement la présence des deux accueillantes.

Capacité globale résultant de l'activité en commun :

- Nombre maximal d'inscriptions :.....
- Nombre maximal de présences simultanées :.....

Chacune des accueillantes s'engage à ne pas céder son autorisation et à en respecter le caractère intuitu personae. La délégation de l'accueil n'est permise qu'entre les deux accueillantes signataires de la présente convention et uniquement dans les limites de la capacité d'accueil autorisée de chacune d'entre elles.

Article 9 : Le temps de disponibilité de chacune des accueillantes est fixé comme suit :

Madame.....

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier :.....

Madame.....

- Nombre de jours par semaine (et demi-jours) :.....
- Horaire journalier :.....

Article 10 : Chacune des accueillantes s'engage à n'accueillir que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service, sauf délégation de l'accueil.

Chacune des accueillantes s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et le Service ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 11 : En cas d'empêchement, chacune des accueillantes s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, d'une part, le Service et les parents et d'autre part, l'accueillante avec qui elle exerce son activité, afin de leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de l'accueil en cours.

Article 12 : Chacune des accueillantes s'engage à suivre les formations en cours d'activité prévues par le Service.

Article 13 : Chacune des accueillantes s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service et en tenant compte de leur activité en commun, le projet d'accueil élaboré par le Service, conformément au Code de qualité.

Article 14 : Les parents n'entretenant de relation financière qu'avec le Service, aucune intervention financière, sous forme de supplément ou de compensation, ne pourra leur être demandée par les accueillantes.

Article 15 : Les accueillantes collaborent avec le travailleur social du Service ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

Article 16 : Les accueillantes veillent à ce que les infrastructures et équipements dont elles disposent assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace et soient de nature à favoriser le bien-être et le développement des enfants (règlements communaux, normes en matière de lutte et de prévention contre l'incendie, dispositions particulières émanant du Service ou de l'ONE,...).

Article 17 : Les accueillantes s'engagent à entretenir et maintenir en bon état l'équipement de puériculture mis à disposition par le Service.

Article 18 : Les accueillantes s'engagent à satisfaire aux règlements communaux en vigueur en matière de lutte contre l'incendie.

De plus, parmi les conditions d'autorisation, la preuve de la demande d'un rapport du SRI compétent sera fournie par l'accueillante dans les cinq ans de son début d'activité et ce, à défaut d'un rapport du service incendie transmis par le biais de l'avis communal au moment de la procédure d'autorisation (cfr. Arrêté infrastructure article 17).

Article 19 : Les accueillantes respectent les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation de l'ONE et du Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, absence de tabagisme dans les espaces fréquentés par les enfants et interdiction de toute substance pouvant entraîner une modification du comportement vis-à-vis des enfants).

Article 20 : Les accueillantes informent le Service de toute modification de leur situation familiale (à titre d'exemples : l'arrivée d'un nouveau membre de la famille, la présence d'animaux,...) et s'engagent à suivre les instructions qui leur seraient données par le Service.

Article 21 : Les accueillantes s'engagent à transmettre au Service les renouvellements de documents administratifs (à titre d'exemples : renouvellement des certificats médicaux, extraits de casiers judiciaires,...).

Article 22 : Les accueillantes s'engagent à maintenir les conditions d'autorisation relatives à l'infrastructure, à informer le Service en cas de modification de l'espace ou de ses affectations et à prendre de nouvelles mesures à la demande du Service, s'il y a lieu.

Outre l'infrastructure générale, il s'agit aussi de considérer les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux (à titre d'exemples et de façon non exhaustive : piscine même temporaire, trampoline,...).

Article 23 : Les accueillantes respectent et font respecter par les membres de leur ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

III. Engagements réciproques des accueillantes

Article 24 : Les modalités de la répartition des frais de fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage des locaux sont établies comme suit :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 25 : Tout litige survenant entre les deux accueillantes et portant sur l'exercice en commun de leur activité, en particulier sur les engagements réciproques repris au présent titre, est soumis à l'arbitrage du Service, qui intervient en toute objectivité et en tenant compte prioritairement au bien-être des enfants accueillis.

IV. Durée de la convention

Article 26 : La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prend effet le

Les accueillantes ne peuvent néanmoins débiter leur activité avant la date d'effet de l'autorisation qui leur est accordée par l'ONE.

V. Modalités de rupture

Article 27 : L'accueillante qui souhaite mettre fin à la présente convention preste un préavis d'un mois (minimum), afin de permettre la mise en œuvre d'une solution d'accueil alternative pour les enfants qui lui sont confiés et d'analyser, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions attenantes au partage des locaux, les conditions dans lesquelles l'autre accueillante pourra continuer à exercer son activité.

Dans le cas où les deux accueillantes souhaitent mettre fin à la présente convention, elles présentent également un préavis de minimum un mois.

La cessation d'activité est concertée avec le Service afin de permettre à ce dernier d'assurer la continuité de l'accueil des enfants.

Article 28 : le Service peut mettre fin à la présente convention avec l'une ou les deux accueillante (s), de commun accord avec la ou les personne (s) concernée (s) et moyennant un préavis de minimum un mois.

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de poursuivre son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et, le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 29 : le Service se réserve le droit de rompre unilatéralement et avec effet immédiat, la présente convention avec l'une ou les deux accueillante (s) pour faute grave (voir les documents de référence – par exemple ROI, code de déontologie, règlement de travail – élaborés par le Service et annexés à la présente).

Dans le cas où la rupture de convention ne concerne qu'une accueillante, le Service examine, en concertation avec l'autre accueillante, les possibilités existantes afin de lui permettre de continuer son activité, moyennant l'adaptation de la présente convention et le cas échéant, de l'autorisation d'accueil.

Article 30 : En cas de manquements dans le chef d'une ou des deux accueillante (s), le Service se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avec la ou les personne (s) concernée (s), selon les modalités suivantes, lesquelles prévoient d'examiner, en cas de rupture de convention avec une seule accueillante, les possibilités pour l'autre accueillante de continuer son activité :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, la présente convention règle l'ensemble des droits et obligations des parties qui reconnaissent en avoir reçu un exemplaire et s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

Signé pour accord le.....

Les accueillantes,

Le Service,

Angélique BLAIN,

Jean-Luc BORREMANS,

Directrice générale.

Bourgmestre.

Une copie de cette convention, signée par les trois parties, est jointe au dossier d'autorisation transmis au Comité Subrégional de l'ONE.

Article 2 : Cette délibération sera communiquée aux Services Juridique et Petite enfance, pour information et dispositions et au Secrétariat Communal, pour information.

10. Objet : Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » – Actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur de la garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI », créée en 2002, a été approuvée par le Collège communal, en sa séance du 06 juillet 2011 et par le Conseil communal, en sa séance du 29 août 2011 ;

Attendu que la garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » s'organise, depuis septembre 2011, dans des locaux de l'école communale du Vieux-Campinaire, implantation « Pirmez » chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité ;

Attendu que le projet d'accueil doit faire l'objet d'une évaluation régulière et doit être mis à jour au moins tous les 3 ans ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en vertu de l'article 18, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Attendu que cet arrêté permet aux milieux d'accueil de veiller à ce que leurs infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement ;

Attendu qu'il convient donc d'actualiser le Projet d'accueil et le Règlement d'Ordre Intérieur, comme le préconise l'arrêté du 17 décembre 2003 mais dans le respect de l'arrêté « infrastructure » du 19 juillet 2003 ;

Attendu qu'après plus de trois années extrascolaires, un réajustement des pratiques professionnelles et des modalités de fonctionnement s'impose afin de répondre, au mieux, aux besoins des enfants, des parents et des professionnels ;

Attendu que, comme à chaque fin d'année extrascolaire, une réunion « bilan » s'est tenue en présence de la Coordinatrice Accueil Temps Libre et qu'il en est ressorti que : les locaux de l'école communale du Vieux-Campinaire, implantation « Pirmez » chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus posent quelques soucis en termes de cohabitation et d'espace pour accueillir le nombre d'enfants qui nous sont confiés soit plus de cinquante enfants par semaine ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre l'encadrement des enfants confiés dans des conditions d'accueil de qualité ;

Attendu qu'avec l'accord de Madame Lucienne VERBIEST, Directrice de l'école communale de la Cité de la Drève, avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet, il s'avère qu'il est tout à fait concevable d'y organiser la garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » ;
Attendu que les locaux proposés réunissent toutes les conditions pour assurer une animation et un encadrement de qualité avec une capacité maximum de 60 enfants de 2,5 à 12 ans ;
Attendu que cette actualisation prévoit quelques changements qui seront profitables tant aux enfants, aux parents et aux professionnels et proposé comme suit; En résumé, l'actualisation concerne :

- Le lieu d'accueil : école communale de la Drève à Wanfercée-Baulet au lieu de la Salle Pirmez, Ecole communale du Vieux-Campinaire à Fleurus ;
- L'horaire d'accueil : de 12h à 18h au lieu de 12h à 17h30 ;
- L'uniformisation du tarif : 0,5€/h au lieu de 1€/h ou de 0,5€/h pour enfant issu d'une famille nombreuse ou si 2 enfants d'une même fratrie sont confiés simultanément ;
- L'organisation de l'accueil : possibilité d'organiser un coin repos pour les tout-petits, possibilité d'exploiter l'espace verdoyant de l'école communale de la Drève pour les activités extérieures, possibilité d'organiser des activités culinaires puisque présence d'une cuisine bien équipée pour ce type d'activités. Cette organisation était difficilement réalisable à l'école communale du Vieux-Campinaire.

Attendu que cette délibération doit être soumise à la Tutelle d'approbation et que, dès lors, les tarifs ne pourront être d'application qu'après approbation par l'Autorité de Tutelle et publication ;

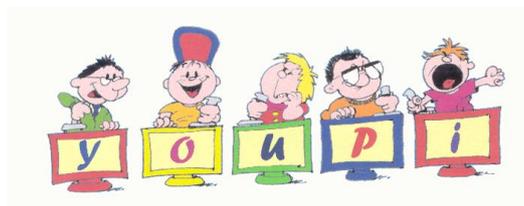
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur de la Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » et marquer accord sur le Règlement d'Ordre Intérieur, rédigés comme suit :

PROJET D'ACCUEIL

YOUPI, les garderies du mercredi après-midi.



Adresse du siège social :

Rue de la Closière, 1 à 6224 WANFERCEE-BAULET

Tél. : 071/820.750

e-mail : petiteenfance@fleurus.be

Adresse du lieu d'accueil :

Avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet

Matricule : 5202101

Personnes ressources/Coordinatrices :

Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale et Roxane CARTESIANI, assistante sociale.

Secrétaire :

Madame Myriam LINET, puéricultrice.

Partie générale.

Type d'accueil

La garderie du mercredi après-midi est organisée autour d'ateliers ludiques qui offrent aux enfants de 2,5 à 12 ans les jeux dont ils ont encore besoin, les activités qui leur permettent de construire progressivement leur personnalité et de développer leurs aptitudes virtuelles.

Ces ateliers amènent également les enfants à découvrir, apprendre, communiquer, réagir à des situations nouvelles et à développer leur autonomie dans un cadre adapté.

La garderie est ouverte, en période scolaire, tous les mercredis après-midi de 12h à 18h00.

Contexte institutionnel

Le Pouvoir Organisateur est l'Administration communale de la Ville de Fleurus. YOUPI est une initiative du secteur public.

L'Administration communale est représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Historique :

L'état des lieux réalisé, en 2002, par le coordinateur extrascolaire a malheureusement démontré que les parents déplorait un manque de structure pour s'occuper de leurs enfants en dehors des heures scolaires et notamment le mercredi après-midi.

Le responsable du Service Petite enfance de la Ville de Fleurus a souhaité mettre en place un projet pilote répondant à la demande des parents.

YOUPI a été créée en 2002 et est une garderie extrascolaire communale et pluraliste.

Mode de fixation de la participation financière des parents.

0,50 € par heure.

Taux d'encadrement.

8 puéricultrices sont engagées à temps plein pour encadrer 60 enfants maximum par mercredi. Il s'agit de :

Mesdames Martine DUPONT (0478/04.28.87), Martine KAWIAK (0496/30.33.21), Valérie DEWEZ (0498/11.35.32), Fabienne COSSE (0479/40.87.46), Elodie ROISIN (0498/40.43.94), Cristel PATERNICO (0493/08.50.54), Céline COCRIAMONT (0473/53.84.63) et Nathalie LISON (0494/87.37.41). Trois puéricultrices préposées à l'accueil flexible et à la garde d'enfants malades s'allient à l'équipe pour encadrer les enfants confiés et assurer un accueil de qualité.

Normes :

1 puéricultrice pour 8 enfants de moins de 6 ans.

1 puéricultrice pour 12 enfants de plus de 6 ans.

Le personnel est engagé dans un processus de formation continuée, les puéricultrices suivent une ou plusieurs formations en fonction des besoins de chacune d'entre elles.

Choix méthodologiques et actions concrètes.

1. Offrir à l'enfant un environnement adapté, sécurisé qui lui procure bien-être et sérénité.

La garderie est organisée dans des locaux de l'école communale de la Cité de la Drève, Avenue de la Wallonie à 6224 Wanfercée-Baulet.

Toutefois, YOUPI est une structure ouverte à tous les enfants de tous les réseaux scolaires de l'entité et de la région.

L'équipe accueille les enfants dans un climat convivial :

L'infrastructure destinée à l'accueil des enfants dispose de différents espaces :

- Espace accueil (sas d'entrée) permettant d'une part de faciliter la transition entre l'environnement familial des enfants et celui du milieu d'accueil et, d'autre part, de recevoir les familles ;
- Espace activités intérieures (pièce centrale très spacieuse) destiné à satisfaire les besoins d'exploration, de socialisation et d'intimité des enfants ;
- Espace activités extérieures entièrement clôturé et donc sécurisé (cour et espace vert) ;
- Espace soins et sanitaires destiné à assurer les soins corporels et le change des enfants ;
- Espace sommeil-repos (dortoir isolé acoustiquement) destiné à satisfaire les besoins de dormir et de se reposer des enfants ;
- Espace repas (dans la pièce centrale et à proximité de la cuisine) destiné à satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels des enfants accueillis ;

Accueil et repas : Une puéricultrice attend les enfants, les accueille, les débarrasse, stocke les mallettes dans un espace réservé à cet effet et les installe pour le dîner.

Un repas adapté et diversifié leur est proposé.

Dès que les enfants ont terminé leur repas, ils peuvent aller jouer sous la surveillance de quelques puéricultrices. L'équipe se partage entre la surveillance des repas et la surveillance des activités extérieures.

Les activités extérieures peuvent aisément se dérouler dans un grand espace verdoyant clôturé et sécurisé.

Après le repas, la pièce centrale est utilisée pour **les activités créatrices et les jeux libres.**

L'équipement mis à notre disposition est composé de tables et de chaises de différentes hauteurs. Nous stockons notre matériel dans des armoires métalliques.

Le matériel ludique et didactique est très riche : matériel de bricolage, jeux de société, puzzles, jeux d'encastrement, jeux d'emboîtement, jeux symboliques (poupées, voitures), jeux d'éveil sensori-moteur...

Les enfants peuvent également se réfugier dans un coin doux. Ponctuellement et sans exagération, des séances « dessins animés » sont proposées (TV – DVD).

Un coin repos est organisé dans une classe faisant partie de l'infrastructure qui compte de nombreux lits de camp. La sieste est surveillée par une puéricultrice.

L'espace extérieur est un lieu privilégié pour toutes les expériences psychomotrices. L'équipe dispose de matériel spécialisé tel que des cerceaux, échasses, ballons.....

Quel que soit le temps, les enfants ont la possibilité de se défouler en toute sécurité.

Site verdoyant, magnifique terrain de découvertes et d'exploration.

Un coin soins est également prévu à proximité des sanitaires.

Le nombre d'enfants est limité à 60 enfants de 2,5 à 12 ans.

- 1. L'équipe veille à ce que l'enfant ait une place active, développe sa socialisation, s'ouvre aux autres et au monde qui nous entoure.**

Organisation d'une après-midi :

Les enfants, sur demande des parents, peuvent être pris en charge par l'équipe éducative au départ de leur établissement scolaire.

Conditions : l'école doit être implantée sur une des 8 communes de l'entité fleurusienne.

Le transport s'effectue dans 4 véhicules utilitaires suivant les normes imposées par l'IBSR.

De 12h à 13h30 : dîner et jeux libres.

De 13h30 à 16h : activités avec possibilité de sieste pour les enfants qui le souhaitent ou qui en ont besoin.

De 16h à 18h00 : jeux libres et retour des enfants. Les parents viennent rechercher leur(s) enfant(s) et s'acquittent de leur participation financière.

Les activités :

Chaque année scolaire est déterminée par **un thème** qui est développé dans des **ateliers spécifiques**.

Exemple :

« Eveil aux nouvelles technologies et aux techniques d'information »

Mise en place d'un partenariat avec Assist PC qui a organisé des ateliers d'informatique à raison d'un mercredi par mois pour les 6 – 12 ans.

Mise en place d'un partenariat avec la Consultation de l'ONE de Wanfercée-Baulet où des bénévoles ont accueilli, tous les 2^{ème} mercredis de chaque mois, les enfants de 2,5 à 5 ans pour assister à une animation lecture.

« Initiation au théâtre »

Mise en place d'un partenariat avec l'ASBL Ferme de Martinrou qui a organisé pendant toute une année deux ateliers par mois (un pour les 2,5 à 5 ans et un pour les 6 à 12 ans). Les enfants ont présenté une pièce de théâtre « Manque de temps, manque d'argent ».

Mise en place d'un partenariat avec la bibliothèque de Lambusart grâce auquel Madame MARLAIRE a initié les enfants de 6 à 12 ans au Kami Shibai.

.....

Outre ces ateliers spécifiques et ponctuels, **des visites pédagogiques** sont programmées tout au long de l'année comme :

Le musée de la Photographie, le musée du Masque, le site minier du Bois du Cazier, le sentier pédagogique de Gougny, le Rucher école, la chèvrerie de Mielmont, une usine de recyclage de papiers et cartons, Food Partner, l'imprimerie Europrinter, une radio locale, une pisciculture, un élevage d'escargots, une exploitation de vaches laitières, un élevage porcin, Indiana ranch, un haras, un parc animalier....

Initiations à diverses disciplines sportives comme :

Le tennis de table, le basket-ball, le volley-ball, le football, le tennis, l'athlétisme. Différents clubs locaux nous ouvrent leurs portes l'espace d'un après-midi pour initier les enfants à leur discipline peu ou méconnue et pourquoi pas y prendre goût.

Des activités créatrices, psychomotrices, culinaires et jeux libres.

Au travers de ces nombreuses activités, en grands ou en petits groupes, en ateliers, ou par le biais de jeux de coopération, les enfants développent des interactions entre eux.

Lors de situations conflictuelles, l'équipe met tout en œuvre pour qu'une solution acceptable, par toutes les parties, soit trouvée ensemble. Toutes les situations sont analysées, réfléchies. Le respect, la tolérance, l'écoute, le dialogue et le ressenti de l'autre sont des notions incontournables pour s'épanouir sereinement dans la collectivité.

L'enfant a une place active dans la structure. Il a le droit de choisir entre une activité créatrice ou psychomotrice. Il a également le droit de ne rien faire, de regarder, de se reposer, de s'avancer dans ses travaux scolaires.

L'équipe laisse l'enfant évoluer au sein de son choix tout en l'accompagnant si cela est nécessaire.

1. Le milieu d'accueil veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié et offre aux enfants un accueil de qualité.

Les travailleurs sociaux, la coordinatrice et les 8 puéricultrices se réunissent tous les mercredis matins de 7h30 à 8h30 afin de réfléchir sur les besoins en matière de formation continuée, les projets à mettre en place, les activités ainsi que les ateliers à planifier et sur l'une ou l'autre problématique rencontrée précédemment.

En cas de situation difficile, l'équipe peut faire appel à des organismes spécialisés. Les puéricultrices sont invitées à réfléchir, avec l'éclairage d'un spécialiste, sur la meilleure façon de gérer la situation. Le personnel établit une relation de confiance avec les enfants.

2. Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence, favorise l'égalité des chances et évite toute forme de comportement discriminatoire.

La garderie s'adapte aux besoins de chaque enfant. Elle n'est pas simplement ouverte aux enfants de parents qui travaillent ou qui sont à la recherche d'emploi mais est accessible à tous.

Nous encadrons un grand nombre d'enfants dont les parents éprouvent des difficultés médicales ou sociales et souhaitent souffler un peu le mercredi après-midi.

Ce brassage d'enfants nécessite un taux d'encadrement élevé et qualifié.

Règlement d'Ordre Intérieur.

YOUPI, Garderie du mercredi après-midi

Adresse du siège social :

Rue de la Closière, 1 à 6224 WANFERCEE-BAULET

Tél. : 071/820.750

e-mail : petiteenfance@fleurus.be

Adresse du lieu d'accueil :

Avenue de la Wallonie à 6224 WANFERCEE-BAULET

Matricule : 5202101

Personnes ressources/Coordinatrices :

Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale et Roxane CARTESIANI, assistante sociale.

Secrétaire :

Madame Myriam LINET, puéricultrice.

Finalité principale

La garderie a pour finalité principale d'accueillir les enfants de 2,5 à 12 ans, le mercredi après-midi.

Accessibilité

La garderie est accessible à tous les enfants de 2,5 à 12 ans sans discrimination. Le transport scolaire n'est toutefois assuré que pour les enfants qui fréquentent un établissement scolaire implanté dans les 8 communes de l'entité fleurusienne.

Horaire

Tous les mercredis après-midi, en période scolaire, de 12h à 18h00.

Modalités d'inscription

Les inscriptions sont limitées à 60 enfants de 2,5 à 12 ans.

Toute demande d'inscription émane des parents ou du tuteur légalement responsable de l'enfant.

L'inscription doit être effective au moins une semaine avant l'entrée en garde de l'enfant.

Avant l'inscription de l'enfant, les parents ou tuteurs légaux prennent connaissance des documents suivants :

- Du présent règlement ;
- Du projet pédagogique ;
- De la fiche d'inscription et de la fiche médicale ;
- De l'engagement d'accueil.

L'enfant n'est inscrit qu'à partir du moment où l'engagement d'accueil, les fiches d'inscription et médicale sont dûment complétés et signés par les parents ou tuteurs légaux.

L'enfant qui n'est pas en possession de ces documents ne sera pas pris en charge.

Modalités pratiques

Un transport scolaire peut être assuré sur simple demande des parents mais est également limité en fonction des capacités des véhicules utilitaires et des moyens humains.

La demande de transport doit figurer dans la demande d'inscription.

En cas d'annulation de transport, les parents doivent contacter le siège social le mercredi entre 7h30 et 11h au n°071/820.750.

En cas d'absences répétées, les coordinatrices se réservent le droit de refuser, à l'enfant concerné, l'accès à la garderie.

Un repas chaud, adapté et diversifié est proposé aux enfants.

Pour les plus petits qui ne sont pas encore propres, les parents fournissent les langes et des vêtements de rechange.

L'identité de la personne qui reprend l'enfant doit être connue et communiquée, par écrit, à l'équipe.

La PFP doit être réglée au terme de la journée. La fiche de présence est vérifiée et signée pour accord. En cas de difficulté, un paiement différé ou échelonné peut être envisagé.

- L'intervention s'élève à 0,50 € par heure.
- Les parents en ordre de paiement recevront, l'année civile écoulée, une attestation de fréquentation à joindre à la déclaration fiscale des parents ou tuteurs légaux.

Assurance

Une police d'assurance en responsabilité civile et dommages corporels est contractée auprès de la compagnie AXA.

Déductibilité

Conformément à l'article 113, § 1^{er}, du code des impôts sur les revenus 1992, modifié par les lois des 6 juillet 2004 et 27 décembre 2005, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants jusqu'à 12 ans. Le montant maximum déductible par jour de garde et par enfant est fixé par le Roi et ne peut être inférieur à 4 €. Pour ce faire, la garderie remet aux parents, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE. Le volet I est rempli par l'ONE et le volet II par la garderie. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale sur la matière.

Sanctions

En cas de non paiement ou de non respect des dispositions obligatoires reprises dans ce règlement d'ordre intérieur, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure de la garderie.

Contrôle périodique de l'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation des conditions d'accueil, portant sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle d'approbation pour approbation et publication du changement de tarifs et pour suites voulues, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services Petite Enfance, ATL et Enseignement ainsi qu'au Secrétariat communal.

11. Objet : Halte Garderie « LES PETITS BERNARDINS » – Actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attenu qu'à l'issue de chaque année extrascolaire, l'équipe du Service Petite enfance se réunit afin de dresser le bilan de l'année écoulée, d'évaluer les pratiques professionnelles adoptées ainsi que les projets développés et de réfléchir aux projets à venir afin d'assurer, dans un esprit de bonne continuité, une animation et un encadrement de qualité aux enfants qui nous sont confiés ;

Attenu que cette année, les puéricultrices ont souhaité inviter Madame Amélie LENGELE, Coordinatrice Accueil Temps Libre, à cette rencontre ;

Attenu que Madame LENGELE nous apprend que le Centre Coordonné de l'Enfance souhaite établir avec la majorité des écoles de tous les réseaux scolaires, une convention de collaboration, afin d'organiser au sein des différentes implantations, une garderie extrascolaire avant et après l'école ;

Attenu que cette situation inquiète le personnel du Service Petite enfance engagé dans le cadre du Plan Marshall 2.vert « Accueil de l'enfance – Accueil Flexible et d'Urgence » - Demande n° PL-09473/003 qui vient d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant que depuis 2008, la mission de ce Service « Accueil de l'enfance – Accueil Flexible et d'Urgence » consiste à offrir aux familles des solutions modulables, flexibles et atypiques ;

Attenu que les structures mises en place pour développer cette mission sont de garderies pluralistes qui s'articulent autour d'ateliers ludiques, de jeux libres et de soutien scolaire ;

Attenu que ces garderies s'adressent aux parents qui travaillent, aux parents qui sont inscrits dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle mais aussi aux parents qui éprouvent des difficultés éducatives ; Ces garderies apportent une véritable solution de qualité au problème lié à l'accueil extrascolaire mais développent surtout une véritable cellule d'éducation permanente ;

Considérant qu'avec cette nouvelle organisation dans le secteur extrascolaire, il est souhaitable d'ajuster nos missions dans le volet prévu par le Plan Marshall 2.vert et développer de l'Accueil Flexible et d'Urgence dans des structures périscolaires plutôt qu'extrascolaires ;

Attenu que l'ajustement concernerait la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins », structure en plein essor qui accueille des enfants de 18 à 36 mois dont les parents, pour la majorité d'entre eux, sont inscrits dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle. Ces parents peinent à trouver des places d'accueil adaptées à leurs demandes qu'ils formulent généralement dans l'urgence et qui exigent des tranches horaires flexibles ;

Attenu que, pour ce faire, une actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre intérieur de la structure périscolaire concernée soit la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » s'impose et proposé comme suit ;

Considérant qu'en résumé l'actualisation concerne :

- l'horaire d'ouverture : de 6h30 à 18h au lieu de 8 à 16h30 ;
- l'encadrement des enfants : 2 puéricultrices à Temps plein et à horaire flexible et 1 éducatrice A2 à mi-temps au lieu d'1 éducatrice A2 TP à horaire fixe et 1 éducatrice A2 à mi-temps ;
- La finalité de l'accueil : permettre un accueil flexible et d'urgence pour enfants de 18 à 36 mois dont les parents sont inscrits dans un processus de réinsertion socioprofessionnelle au lieu d'un accueil fixe et contractualisé.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur de la Halte-Garderie « LES PETITS BERNARDINS », comme suit :

PROJET D'ACCUEIL

« LES PETITS BERNARDINS », la Halte Garderie.



Adresse du siège social :

Rue de la Closière, 1 à 6224 WANFERCEE-BAULET

Tél. : 071/820.750

e-mail : petiteenfance@fleurus.be

Adresse du lieu d'accueil :

Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 Fleurus

Personnes ressources/Coordinatrices :

Mesdames Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale et Roxane CARTESIANI, assistante sociale.

Secrétaire :

Madame Myriam LINET, puéricultrice.

Partie générale.

Type d'accueil.

La Halte-Garderie est un service de garde occasionnelle et provisoire organisé par un pouvoir public, soit l'Administration communale de Fleurus, en vue d'assurer l'accueil d'enfants de 18 mois à 3 ans.

Cet accueil est conçu pour les parents qui ne travaillent pas, pour qu'ils soufflent un peu et puissent s'inscrire dans un projet nouveau de recherche d'emploi, de formation ou réaliser des démarches administratives.

Cet accueil est conçu pour pouvoir accueillir, dans l'urgence, des enfants de parents qui sont remis au travail ou en formation par l'ONEM et/ou le FOREM sous peine de sanction.

L'intégration d'enfants ayant des besoins spécifiques et nécessitant des attentions particulières est à négocier, au cas par cas, avec les parents.

Ce milieu d'accueil permet à des familles, en difficulté ou non, de disposer de prestations de qualité dans un environnement adéquat et dans un esprit de soutien, d'entraide et d'accompagnement.

Contexte institutionnel.

Le Pouvoir Organisateur est l'Administration communale de la Ville de Fleurus.
« LES PETITS BERNARDINS » est une initiative du secteur public.
L'Administration communale est représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Historique.

En 2003, le Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées avec la Ville de Fleurus constate que les places d'accueil se font rares et que toutes les structures de type habituel de l'entité fleurusienne et des entités avoisinantes ont toutes atteints leur capacité maximale. Seuls les parents d'enfants qui travaillent sont privilégiés.

Il nous est apparu que trouver une place d'accueil pour les parents est un parcours de combattants. Les parents doivent s'inscrire en tout début de grossesse pour pouvoir espérer avoir une place à la période escomptée. Les demandeurs d'emploi n'ont pas toujours la priorité dans ce type de structure ou doivent s'engager à confier leur enfant sur base d'un contrat d'accueil parfois incompatible avec leurs besoins.

Il est donc très difficile de souffler un peu quand on élève seul (e) un ou plusieurs enfants dans des conditions précaires. Comment retrouver une vie active, pouvoir se réinsérer socialement et professionnellement si toutes les structures d'accueil ferment les portes aux parents qui ne travaillent pas ?

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité, notre Service Petite enfance a souhaité naturellement développer l'accessibilité de l'accueil et se référer aux articles repris ci-dessous :

Art. 9. Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s.

Art. 10. Le milieu d'accueil favorise l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins

spécifiques, dans le respect de leur différence.

Art. 11. Le milieu d'accueil met tout en oeuvre pour que son accès ne soit pas limité par le montant de la participation financière éventuellement demandée aux personnes qui confient l'enfant.

Art. 12. Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la gestion des activités et/ou de la vie quotidienne.

Mode de fixation de la participation financière des parents.

Tarif démocratique en fonction de la composition familiale.

1 € par heure ou 0,5 € par heure lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

Le paiement s'effectuera, en espèce, chaque jour.

Taux d'encadrement.

1 puéricultrice, 1 éducatrice A1 sont engagées à temps plein ;
1 éducatrice A2 est engagée à ½ temps.
Cette organisation permet une ouverture du milieu d'accueil de 6h30/7h à 17h30/18h00.

Normes :

**Les normes à appliquer sont les normes de la Maison d'enfants.
1 accueillante pour 6 enfants de moins de 3 ans.**

Le personnel est engagé dans un processus de formation continuée, elles suivent une ou plusieurs formations en fonction des besoins de chacune d'entre elles.

Capacité de la Halte-Garderie.

10 enfants équivalents temps plein.

Assurance.

Le milieu d'accueil a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil. Cette responsabilité ne peut être envisagée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Santé.

L'enfant qui fréquente la Halte-Garderie doit être vacciné selon le schéma que l'Office de la Naissance et de l'Enfance préconise.

Les maladies contre lesquelles les enfants doivent obligatoirement être vaccinés sont :

- Diphtérie – coqueluche – polio.
- Haemophilus influenza b.
- Rougeole.
- Rubéole.
- Oreillons.

Cependant, les vaccins contre le tétanos, l'hépatite B et le méningocoque de type C sont fortement recommandés étant donné le risque non exclu de contamination.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas une source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction. La liste de celles-ci est communiquée à l'inscription.

Une fiche de santé doit être complétée et remise au milieu d'accueil au début de la garderie.

En cas de maladie ou d'accident, le personnel prend contact directement avec l'un des parents pour s'accorder sur les démarches à entreprendre. Si les parents ne sont pas joignables, le médecin traitant sera appelé. Les frais du médecin incombent aux parents.

Modalités d'inscription.

L'inscription peut se faire soit préalablement à l'accueil, soit le jour de l'accueil de votre enfant.

Les parents doivent fournir :

- La fiche santé complétée et le carnet de l'enfant ;
- La convention « parent » ;
- Les langes ;
- Un trousseau ;
- Les médicaments prescrits par le médecin traitant accompagnés du certificat médical type.

Projet d'accueil

1) Veiller à ce que les enfants soient en « harmonie » avec le milieu d'accueil.

Il est important que l'enfant soit préparé à se séparer de son milieu de vie.

La première séparation peut être vécue avec quelques difficultés. Une phase de familiarisation est vivement souhaitée.

Le Service invite la personne qui a l'enfant en charge et qui dépose celui-ci à la Halte-Garderie, à assister au premier accueil pendant environ 1 heure. En effet, l'enfant doit s'adapter, s'accoutumer, se familiariser avec le personnel et son nouveau milieu de vie.

Ce temps d'échange permettra à l'adulte et à l'enfant de faire connaissance avec le nouvel environnement.

1) Occuper les enfants durant leur temps d'accueil dans un environnement adapté

Le milieu d'accueil dispose :

- D'un coin accueil.
- D'un coin soins.
- D'un espace « moteur » où les enfants peuvent faire, en toute sécurité, toutes les expériences psychomotrices qu'ils souhaitent et s'adonner à des jeux libres.
- D'un espace « paisible » où les enfants peuvent disposer :
 - d'un coin lecture ;
 - d'un coin créatif ;
 - d'un coin repos.
- D'un espace extérieur.
- De sanitaires.

2) Soutenir adéquatement les interactions entre les enfants.

Il nous semble important d'inculquer aux enfants les notions de respect de soi, respect de l'autre, respects des rythmes différenciés, de la tolérance, de l'autonomie, de la liberté, du plaisir...

3) Instaurer une relation de confiance avec les parents et les enfants.

4) Donner à l'enfant une place active.

5) Travailler les limites et les repères.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, aux Services Petite Enfance, du Personnel et Enseignement ainsi qu'au Secrétariat communal.

12. **Objet : Enseignement fondamental – Classes de Forêt des élèves de 4^{ème} année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu la Circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire ;

Vu le marché public relatif aux classes de dépaysement 2015, attribué au Centre Adeps « LE LIRY », rue du Liry 21 à 6810 CHINY ;

Attendu que le séjour se déroulera du 9 novembre 2015 au 13 novembre 2015 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu, dès lors, que le coût du séjour doit être assumé par les parents ;

Attendu que pour les accompagnateurs, l'Administration prend en charge le coût du séjour ;

Considérant le mode de passation du marché, à savoir : procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché est de 12410 euros HTVA et 15016,10 euros TVAC ;

Attendu que le prix est de 124,20 euros par enfant et 125,70 euros par accompagnateur ;

Considérant que les parents procèdent à une épargne ;

Considérant que pour ne pas pénaliser un certain nombre d'enfants et au vu de la situation socio-économique des parents, il est souhaité que la totalité de la somme puisse être versée pour la fin de l'année scolaire 2015-2016 ;

Considérant que les recettes des classes de dépaysement seront constatées à l'article budgétaire 722/16110 de l'exercice concerné ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D. ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 24 juillet 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2015 une redevance communale sur les Classes de Forêt dans les écoles communales.

Article 2 : Le taux est fixé à 124,20 € par enfant.

Article 3 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

13. Objet : Enseignement fondamental – Classes de Neige 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

<u>AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE</u>		N° 23/2015
<u>rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation</u>		
CONCERNE POINT N° 13 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non	
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015	
OBJET : Classes de Neige 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service Enseignement		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Procédure	Procédure négociée sans publicité	
A prévoir en modification budgétaire	Non	
Article(s) budgétaire(s)	722/12422.2015	
Crédits inscrits au budget	60.000,00 €	
Crédits disponibles à la date du	9.099,24 € (disponible groupe = 121.969,05 €)	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	30.450,00 €	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal :		
Article 1^{er} : D'approuver/de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-920 et le montant estimé du marché "Classes de Neige 2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.450,00 € hors TVA.		
Article 2 : De choisir/de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.		
Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Enseignement, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none">• Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;• Le cahier spécial des charges ;• Le devis estimatif.		
MON AVIS		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.		
Fleurus, le 19/08/2015,		
		La Directrice financière,  Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 31-08-2015-Classes de neige 2016-CSC-20150819	19/08/2015	1/1

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Brigitte DENIS, Directrice d'Ecole, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 26) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que le Service Enseignement envisage l'organisation de classes de Neige en janvier 2016 pour les enfants de 6^{ème} primaire des écoles communales de l'Entité ;
Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de trouver une station de ski pouvant offrir les services d'hébergement et les programmes d'activités de qualité recherchés en rapport avec les projets pédagogiques définis par les directrices d'écoles ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-920 relatif au marché "Classes de Neige 2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Enseignement ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.450,00 € hors TVA ;
Considérant que ce montant de 30.450,00 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Attendu que le montant relatif au séjour des enfants sera remboursé à la Ville par les parents ;
Considérant que l'argent sera imputé sur l'article budgétaire de recettes 722/16110 ;
Attendu que le montant relatif au séjour des accompagnants sera pris en charge par la Ville ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 722/12422 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Classes de Neige 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation " a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°23/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2015-920 et le montant estimé du marché "Classes de Neige 2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service Enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.450,00 € hors TVA.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Enseignement, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

14. Objet : Enseignement fondamental – Achat de 3 photocopieurs pour les directrices des écoles communales de Fleurus – Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie – Approbation de la dépense - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Attendu que les directrices des écoles communales de Fleurus ne disposent pas de photocopieurs et souhaitent en acquérir 3 ;
Attendu que cette acquisition leur permettrait de faire les différentes copies sur place sans devoir se déplacer dans une autre implantation communale ;
Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme de 7.724,85 € hors TVA ou 9.347,07 €, 21% TVA comprise (copieur + recharge agrafes) ;
Considérant que le montant estimé du contrat d'entretien s'élève à la somme de 1.296,00 € hors TVA ou 1.568,16 €, 21% TVA comprise/an soit 6.480,00 € hors TVA pour 5 ans ou 7.840,80 €, 21% TVA comprise pour 5 ans ;
Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le SPW (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le SPW s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;
Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au SPW (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;
Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Machines » - réf. T2.05.01 - 13C36 - Lot 4 poste A – Copieur pour 10.000 à 20.000 copies par mois à la firme DAVIN SA, rue des Aises, 5 à 6060 GILLY ;
Attendu que ce marché est valable du 26 mai 2014 au 31 décembre 2015 ;
Vu la fiche descriptive n°MACHI 16A/27 Révision concernant le marché « Machines » - réf. T2.05.01 - 13C36 - Lot 4 poste A – Copieur pour 10.000 à 20.000 copies par mois ;
Considérant que le photocopieur CANON IR-ADV 4235i proposé par la firme DAVIN SA, rue des Aises, 5 à 6060 GILLY, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie pourrait convenir aux besoins des directrices des écoles communales ;
Attendu que les crédits permettant l'achat des photocopieurs sont inscrits au budget extraordinaire, article 722/74252 :20150004.2015 ;
Attendu que les crédits permettant l'entretien des photocopieurs en 2015 sont inscrits au budget ordinaire, article 72201/12312.2015 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices suivants ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'acquérir 3 photocopieurs (+ recharges agrafes) pour un montant estimé à la somme de 7.724,85 € hors TVA ou 9.347,07 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : de prévoir le contrat d'entretien de ces photocopieurs pour un montant estimé de 1.296,00 € hors TVA ou 1.568,16 € 21% TVA comprise/an soit 6.480,00 € hors TVA pour 5 ans ou 7.840,80 €, 21% TVA comprise pour 5 ans.
Article 3 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition de ces photocopieurs et pour la conclusion des contrats d'entretien et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.
Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service Enseignement, à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat.

- 15. Objet : Accueil Temps Libre - Partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance – Convention de collaboration en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité - Décision à prendre.**

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Attaché Juriste, dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément d'explication ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Considérant que, lors de l'état des lieux en 2012, les parents interrogés estimaient que les heures d'ouverture des garderies scolaires étaient peu compatibles avec leurs horaires de travail et que les activités proposées aux enfants manquaient de diversité ;

Considérant que le Collège communal du 23 juin 2015 a émis un avis favorable quant à la collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de tous réseaux confondus ;

Considérant que le Collège communal du 22 juillet 2015 a émis un avis favorable sur le co-financement de l'accueil extrascolaire par la Ville et l'achat de matériel scolaire ;

Considérant qu'à la demande du Centre coordonné de l'Enfance (CCE), des représentants de celui-ci ont été conviés à 2 réunions de la sous-commission « Soutien scolaire » ;

Considérant que le Centre coordonné de l'Enfance dispose de 270 travailleurs formés de façon quantitative et qualitative et accueille quotidiennement plus de 1300 enfants en âge scolaire ;

Considérant que lors de ces deux réunions, le CCE a proposé de mettre en place un accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de l'entité, dès septembre 2015 ;

Considérant que plusieurs écoles situées sur l'entité et de réseaux différents organiseront, dès septembre 2015, un accueil extrascolaire en collaboration avec le Centre coordonné de l'Enfance ;

Considérant que proposer la mise en place d'un accueil extrascolaire à tous les réseaux d'enseignement présents sur le territoire de la Commune permettra d'éviter toute discrimination entre les réseaux d'enseignement ;

Considérant que l'accueil extrascolaire sera organisé tous les jours, le matin de 6h30 à 8h10 et l'après-midi de 15h30 à 18h30 ;

Considérant que cet accueil extrascolaire sera mis en place en complément du travail effectué par le service de la Petite Enfance (notamment via la structure Youpi du mercredi après-midi) ;

Attendu que le CCE sera chargé de la communication de notre projet d'accueil extrascolaire auprès des directions d'école et également des parents ;

Attendu que les écoles fondamentales intéressées par le projet d'accueil extrascolaire devront le signifier par demande écrite à la Ville ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la convention de collaboration de la Ville avec le Centre coordonné de l'Enfance en matière d'accueil extrascolaire au sein des écoles fondamentales de tous réseaux confondus et à ses annexes, définies comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ASBL
«CENTRE COORDONNE DE L'ENFANCE »

ENTRE

La Ville de Fleurus, Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, représentée par le Bourgmestre, Monsieur **Jean-Luc BORREMANS** et la Directrice générale, Madame Angélique BLAIN.
Ci-après dénommée " la Ville "

ET



L'ASBL Centre Coordonné de l'Enfance, ayant son siège social situé rue Grégoire Soupart, 15 à 6200 Châtelet, portant le numéro d'entreprise 458.253.536, représenté par Madame Martine BONNEJONNE, Secrétaire Générale.

Ci-après dénommée « le Centre Coordonné de l'Enfance ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Cadre de la convention

1.1. Le Centre Coordonné de l'Enfance repose sur un projet sociétal dont l'objectif est de répondre de manière optimale aux besoins de nos partenaires en matière d'accueil d'enfants dans le respect de toutes les parties prenantes.

1.2. Le Centre Coordonné de l'Enfance développe les activités suivantes :

1. l'accueil des enfants de 0 à 6 ans dans des milieux d'accueil agréés et/ou subsidiés par l'ONE, par le FSE pour les enfants dont les parents travaillent, sont en parcours d'insertion, en formation ou viennent de retrouver un emploi (c'est le cas dans nos crèches et haltes-accueil);
2. l'accueil extrascolaire : avant et/ou après l'école afin de répondre aux besoins des enfants de 2.5 à 12 ans;
3. des actions d'ouverture culturelle pour aider les enfants et les adolescents de 6 à 12 ans à se socialiser en agissant pour la prévention, et en luttant contre l'échec scolaire (c'est le cas dans nos Ecoles de la découverte ou Ecoles de Devoirs) ;
4. l'organisation de Centres de Vacances afin de rendre des vacances accessibles à tous, nos animateurs et animatrices qualifié(e)s favorisent le développement physique, la créativité, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation. Ceux-ci sont agréés par l'ONE.

Article 2 : Objet de la convention

2.1. La présente convention a pour objet :

- l'Accueil Extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par le Centre Coordonné de l'Enfance au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires.
- l'Accueil en période non-scolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par le Centre Coordonné de l'Enfance fera l'objet d'un avenant à cette convention.

2.2. Les missions, les engagements et les modalités de paiement qui font l'objet de la présente convention sont détaillés dans les annexes jointes à celle-ci. Ces annexes font partie intégrante de la convention.

Article 3 : Communication

3.1. Le partenaire s'engage à :

- mentionner le partenariat avec le Centre Coordonné de l'Enfance dans toute communication relative au projet ;
- donner au Centre Coordonné de l'Enfance la possibilité de présenter leurs activités et projets (périodes scolaires et non scolaires) lors des manifestations organisées par l'école ;
- favoriser les partenaires liés au projet (écoles, ATL, CPAS, Centre Culturel, maisons de retraite, activités seniors locales...)

Article 4 : Le suivi, l'évaluation et le comité d'accompagnement

4.1. Les deux parties s'engagent à mettre en place un comité d'accompagnement composé de manière paritaire de représentants du Centre Coordonné de l'Enfance (un membre du Comité de direction attaché au secteur 2.5-12 ans, un-e gestionnaire et un-e animateur-trice au minimum) et de représentants des écoles (direction ou son représentant et un enseignant).

Le comité d'accompagnement se réserve le droit d'inviter la direction financière pour un point lié à sa fonction.

4.2. Le comité d'accompagnement assure le suivi et l'évaluation en terme de :

- Qualité pédagogique,
- Qualité de gestion,
- Qualité du partenariat.

4.3. Il se réunira au moins deux fois par an afin envisager les réajustements et réorientations éventuels du projet tels que la révision des heures d'ouverture et de fermeture. Le CCE, un mois après l'échéance de la convention, remettra au service ATL les pièces justificatives des dépenses en vue de réaliser un rapport écrit au Conseil communal du mois d'août.

Article 5: Durée de la convention et modalités de renouvellement

5.1. La présente convention est conclue pour une période d'un an, du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

Chaque année, le montant de participation du coût de l'accueil par les parents (le matin, le soir et le mercredi après-midi) sera indiqué sur le site internet du Centre Coordonné de l'Enfance et sera recalculé en fonction de l'indice santé.

Article 6 : Juridictions compétentes

6.1. Les parties s'engagent à exécuter la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité un accord à l'amiable. En l'absence d'un tel accord et en cas de litige judiciaire, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

Fait en double exemplaire, à Châtelet, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Annexe 1

Article 1 : Missions du Centre Coordonné de l'Enfance dans le cadre de l'accueil extrascolaire

L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre (qui lui, comprend les écoles de devoirs, les centres de vacances et l'accueil extrascolaire).

Il vise les temps avant et après l'école.

Il a une fonction éducative essentielle dans le développement et l'épanouissement personnel de l'enfant (socialisation, évolution entre pairs).

Il assure également une continuité entre la famille et l'école et joue un rôle fondamental dans la conciliation vie familiale/vie professionnelle des parents.

Le CCE dispose de nombreuses structures d'accueil à horaires flexibles qui répondent aux divers besoins de conciliation vie privée-vie professionnelle des parents.

L'accueil des enfants durant le temps libre (y compris l'extrascolaire) poursuit les objectifs suivants :

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;
2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;
3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Notre spécificité lors de ces temps extrascolaires est de proposer un accueil adapté aux besoins des parents tout en garantissant un accueil de qualité pour l'enfant.

Cet accueil comprend des temps :

- Avant l'école
- Après l'école
- Les mercredis avant et après l'école

Sont inclus dans ces temps le transfert d'informations parents/enseignants, la réponse aux besoins des enfants tout en respectant leur rythme (soins, repas, sécurité affective...) l'animation, l'accompagnement des enfants.

Article 2 : Engagements du partenaire

2.1. Le partenaire s'engage à mettre à disposition deux locaux par école et prendra en charge les frais liés au local tels que : chauffage, eau, électricité.

2.2. Le partenaire s'engage à entretenir et nettoyer les locaux.

2.3. Le partenaire s'engage à mettre à disposition des trousseaux de clés, un téléphone, une trousse de pharmacie par local ainsi que le matériel pédagogique de base nécessaire aux activités assurées par le Centre Coordonné de l'Enfance (*Voir annexe 2 et 3*) ainsi que de fournir le matériel spécifique à la réalisation des projets. Le partenaire validera l'inventaire effectué par les animateurs les 1^{er} décembre et 1^{er} mars et s'engage à renouveler le stock dans le mois suivant.

2.4. La localisation de l'activité se situe dans les écoles de tous réseaux scolaires confondus sur le territoire de la Ville de Fleurus, dans les limites des animateurs disponibles et mis à disposition par le Centre Coordonné de l'Enfance. Ce projet sera piloté par le service Accueil Temps Libre de la Ville en collaboration avec le Centre Coordonné de l'Enfance.

2.5. Le partenaire s'engage à mettre les locaux en règle avec les différentes réglementations (ONE, service incendie, ..)

2.6. Le partenaire s'engage à accorder, pour l'année 2015-2016 une subvention d'un montant global de **18 800 €** en faveur du Centre Coordonné de l'Enfance, correspondant à un forfait annuel.

2.7. Le partenaire s'engage à remettre, sous format informatique, au Centre Coordonné de l'Enfance le listing des enfants inscrits reprenant les données suivantes pour chaque enfant (Nom, Prénom, n° Registre National, adresse, personne(s) civilement responsable(s), personne (s) de contact et leur n° de GSM).

2.8. Le partenaire s'engage à remettre aux parents le dossier Santé de chaque enfant du Centre Coordonné de l'Enfance reprenant les renseignements tels que : allergies, ...

Article 3 : Engagements du Centre Coordonné de l'Enfance

3.1. Le Centre Coordonné de l'Enfance s'engage, au travers des collaborations mises en place avec le partenaire à accueillir les enfants de 2.5 ans à 12 ans tous les jours pendant l'année scolaire :

- avant l'école à partir de 6h30 jusqu'à 8h30 (Accueil personnalisé en fonction du rythme de l'enfant), sur base de réservation écrite 15 jours avant au minimum
- après l'école de 15h00 à 18h30 (Ecole de la découverte, accompagnement aux devoirs, activités culturelles, sportives et citoyennes), sur base de réservation écrite 15 jours avant au minimum

3.2. Le Centre Coordonné de l'Enfance s'engage à mettre à disposition un encadrement d'animateurs pendant ces temps dans les écoles de l'entité dans la mesure du personnel disponible¹.

3.3. Le Centre Coordonné de l'Enfance s'engage à encaisser les participations parentales (1.25 €/enfant le matin, 1.25 €/enfant le soir à partir d'1/4h après la sortie d'école, sauf pour la participation à des ateliers spécifiques. Le Centre Coordonné de l'Enfance s'engage à réaliser le recouvrement auprès des parents en cas de non-paiement.

3.4. Le Centre Coordonné de l'Enfance s'engage à relayer à l'école, tout incident ou accident.

3.5. L'assurance du Centre Coordonné de l'Enfance prend en charge tout accident survenu pendant les temps d'accueil hors temps scolaires.

¹ Le Centre Coordonné de l'Enfance reste l'employeur des animateurs mis à disposition. Il assure donc les obligations légales liées au contrat de travail, les rémunérations, les assurances, la gestion et la répartition globale du temps de travail et le coût des formations continues.

Article 4 : Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire

4.1. Le partenaire s'engage à verser pour l'année 2015-2016, à la signature de la convention, conformément aux engagements convenus à l'article 2 de la présente annexe à la convention, une **subvention** d'un montant de **18.800 €** en faveur du Centre Coordonné de l'Enfance versée sur le compte bancaire n° 635-2868301-62. Un montant de **14.100 €** équivalent à 75% de la subvention allouée sera versé à en décembre 2015. Le solde de **4.700 €** soit 25%, sera versé dans le mois qui suit la fin de l'année scolaire.

4.2 Le partenaire s'engage à mettre à disposition le matériel didactique de base décrit en annexe 2 et 3 et à fournir le matériel spécifique à la réalisation des projets. Le partenaire validera l'inventaire effectué par les animateurs les 1^{er} décembre et 1^{er} mars et s'engage à renouveler le stock dans le mois suivant.

Annexe 2



Matériel de base

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
8	Stylos (1 vert, 1 rouge, 3 bleus et 3 noirs)
10	rouleaux de papier collant
6	marqueurs affiches (2 bleu, 2 rouge et 2 vert)
2	agrafeuses + agrafes
1	boîte de punaises
2	perforatrices
2	Typex

Matériel pour 14 enfants de moins de 6 ans

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
14	crayons ordinaires
10	tailles crayons
14	pochettes de crayons de couleurs
14	pochettes de gros marqueurs
14	paires de ciseaux bout rond
28	tubes de colles "bâton"
11	colle blanche liquide
14	pinceaux (4 n°4, 5 n°8 et 5 n° 12)
12	pots de gouache (2 bruns, 2 rouges, 2 jaunes, 2 bleus, 2 noirs et 2 blancs)
1	set de gommettes couleurs et formes mixtes
1	set de plasticine (5 couleurs)
1	set de papier crépon couleurs mixtes
1	set de rafia couleurs mixtes
1	set de chiffonnettes couleurs mixtes
2	rouleaux de papier adhésif transparent
2	blocs de dessin blanc

1	set de papier glacé
1	set de cure-pipes couleurs mixtes
1	set de 20 feuilles cartonnées 50x65 couleurs mixtes
2000	feuilles de couleurs mixtes 80 gr
2000	feuilles blanches 120 gr
	Matériel pour aménager des espaces de jeux symboliques

Matériel pour 14 enfants de plus de 6 ans

<u>Quantité</u>	<u>Désignation</u>
14	crayons ordinaires
14	pochettes de crayons de couleurs
14	pochettes de marqueurs fins
14	lattes
7	équerres
7	compas
14	ciseaux
28	colles "bâton"
11	colle blanche liquide
14	pinceaux (4 n°4, 5 n°8 et 5 n° 12)
12	pots de gouache (2 bruns, 2 rouges, 2 jaunes, 2 bleus, 2 noirs et 2 blancs)
1	set de plasticine (5 couleurs)
1	set de papier crépon couleurs mixtes
1	set de rafia couleurs mixtes
1	set de chiffonnettes couleurs mixtes
1	set de cure-pipes couleurs mixtes
1	set de 20 feuilles cartonnées 50x65 couleurs mixtes
2	dictionnaires français
2	Bescherelle
1	bloc de feuilles A3 à plastifier
2	Atlas
2000	feuilles de couleurs mixtes 80 gr
2000	feuilles blanches 120 gr

Dans la mesure du possible :

- Jeux de société (Scrabble, Pictionary,) ;
- Jeux de cartes ;
- Un ordinateur avec une connexion ;
- Jeux divers.

Pharmacie

Bandage triangulaire Stella 93*93*136
Bande Stellastic 7 cm * 4 m
Bande Velpeau Tensocrepe 7 cm * 4 m
Ciseaux ongles bébé courbe Bebisol
Compresse Sterilux 5 * 5 cm
Epingle de sûreté
Pansements à découper 6 cm * 5 m
Pansements assortiments 40 pces
Pansements compressifs 7*10 cm/1
Pince à épiler
Thermomètre digital
Sérum physiologique
Désinfectant (type diaseptyl)
Flammazine : en cas de brûlure
Pommade pour les blessures contuses (type Euceta)
Savon doux liquide

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Enseignement » ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

16. Objet : Accueil Temps Libre - Partenariat entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance – Plan de co-financement de l'accueil extrascolaire tous réseaux confondus par la Ville de Fleurus et achat de matériel scolaire et extrascolaire - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et plus particulièrement l'article L1312-2 relatif au budget des dépenses et recettes de la Commune ;
Vu le décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;
Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;
Considérant que l'appel d'offres réalisé en contactant l'A.S.B.L. « Allo Candy » et l'AS.B.L. « Oxy Jeunes » n'a pu aboutir positivement, compte tenu du taux d'encadrement plus restreint mis à disposition par les deux A.S.B.L. ;
Considérant que le Collège communal, le 23 juin 2015, a émis un avis favorable quant à la collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre coordonné de l'Enfance en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales de tous réseaux confondus ;
Considérant que le Collège communal, le 22 juillet 2015, a émis un avis favorable relatif au co-financement de l'accueil extrascolaire par la Ville de Fleurus et à l'achat de matériel scolaire ;
Considérant que le fait de proposer l'accueil extrascolaire à tous les réseaux d'enseignement permettra d'éviter toute discrimination dans ces différents réseaux d'enseignement ;
Considérant que, pour organiser un accueil extrascolaire de qualité dans les écoles prenant part au projet, le CCE sollicite une participation financière de 18.800,00 € pour cofinancer ce projet étant donné que les rentrées financières ne permettent pas de couvrir le coût du projet ;
Considérant qu'il s'agit, pour la Ville, de prendre part au co-financement de ce projet d'accueil extrascolaire avec le CCE à hauteur de 30% du montant total ;
Considérant que, dans une note explicative, le CCE précise que l'accueil extrascolaire est financé à 70% par l'ONE et les participations financières des parents ;

Considérant que ce budget fera l'objet d'une inscription dans un article budgétaire lors de la modification budgétaire N°2 de l'exercice 2015 et ne sera donc disponible qu'en décembre 2015 ;

Attendu que, pour que l'accueil extrascolaire se passe dans de bonnes conditions, il y a lieu que les enfants puissent disposer de matériel scolaire et créatif ;

Considérant que le CCE a fourni une liste de matériel à mettre à disposition dans chaque école ;

Considérant que le budget à prévoir pour ces fournitures est de 494.97€ TVAC et fera l'objet de l'article budgétaire 72206/12402.2015 inscrit dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015, sur base du marché public conclu avec le magasin Gai Savoir à Ransart ;

Attendu que dans les écoles communales, le budget nécessaire sera imputé sur les articles budgétaires 72201/12402.2015 et 72202/12402.2015, en accord avec les directrices et Madame Michaux, référente technique du Service Enseignement ;

Considérant que le CCE a fourni une liste de matériel pharmaceutique à mettre à disposition dans chaque école ;

Considérant qu'après une demande d'offre de prix à trois pharmacies de l'entité, le prix total de ce matériel pharmaceutique s'élève à 58.02€ par école ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au co-financement de l'accueil extrascolaire au sein des écoles fondamentales de l'entité de Fleurus.

Article 2 : d'émettre un avis favorable à l'achat de matériel scolaire et extrascolaire.

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires relatifs à cette subvention, lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2015.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au service Accueil Temps Libre pour suites voulues, au Service Finances, au Service Enseignement ainsi qu'au Secrétariat communal.

17. Objet : C.P.A.S. – Décision du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2015 – I.G.R.E.T.E.C. – Prise de participation du C.P.A.S. – Nouvelle décision – Décision à prendre.

ENTEND M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. et Conseiller communal, dans sa présentation.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 décidant de souscrire et de libérer immédiatement une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C. au prix de 6,20 € ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2015 par laquelle ce dernier n'a pas souhaité analyser plus attentivement ladite décision et ne l'a donc pas réclamée ;

Considérant que la décision a été portée à la connaissance de Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 décidant de souscrire et de libérer immédiatement une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C. au prix de 6,20 € a dû être prise à nouveau, suite à une erreur de procédure ;

Considérant, en effet, que la décision du Conseil de l'Action Sociale du 25 février 2015 décidant de souscrire et de libérer immédiatement une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C. au prix de 6,20 € a été adressée au Collège communal, pour information en lieu et place du Conseil communal, pour approbation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2015 décidant à nouveau de souscrire et de libérer immédiatement une part C1 « autres pouvoirs publics » dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C. au prix de 6,20 € ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2015 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement ses articles 110 bis §2 et 112 quinquies ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2015 portant sur « I.G.R.E.T.E.C. – Prise de participation du C.P.A.S. – Nouvelle décision ».

Article 2 : de transmettre la décision au C.P.A.S et aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

18. Objet : Service Incendie – Déclaration de 8 postes vacants de sapeurs-pompiers volontaires - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement Organique adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 ;

Vu les remarques émises par Monsieur le Gouverneur en date du 04 novembre 2010, et pour lesquelles les modifications ont été prises en compte ;

Considérant que l'article 6 de ce dit règlement permet de compléter les effectifs actuellement insuffisants en sapeur-pompier ;

Considérant qu'en vertu de *l'annexe 2 – Tableau du personnel* repris dans le Règlement Organique, il est prévu le nombre de 42 sapeurs-pompiers au Cadre ;

Considérant que, seulement, 34 sapeurs-pompiers remplissent ce cadre et que, par conséquent, 8 places vacantes sont disponibles ;

Considérant, dès lors, que 8 postes de sapeurs-pompiers volontaires pourraient être déclarés vacants ;

Considérant le rapport justificatif de Monsieur Patrice ROUSSEAU, Officier-Chef du Service Incendie f.f., dressé en daté du 05 août 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer vacant 8 postes de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 : de pourvoir à ces postes en respectant la procédure décrite dans le Règlement Organique adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010.

Article 3 : La présente délibération sera transmise : - à la Directrice générale,
- à la Directrice financière,
- au Service des Assurances.

19. Objet : Service Incendie - Recrutement de 8 sapeurs-pompiers volontaires - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal, de ce jour, déclarant vacant 8 postes de sapeurs-pompiers volontaires et décidant de pourvoir à ces postes en respectant la procédure décrite dans le Règlement organique adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 ;

Vu le Règlement Organique adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 ;

Vu les remarques émises par Monsieur le Gouverneur en date du 04 novembre 2010, et pour lesquelles les modifications ont été prises en compte ;

Considérant qu'il convient de suivre la procédure pour pourvoir au recrutement de 8 sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que l'article 6 de ce dit règlement permet de compléter les effectifs actuellement insuffisants en sapeur-pompier ;

Considérant qu'en vertu de *l'annexe 2 – Tableau du personnel* repris dans le Règlement Organique, il est prévu le nombre de 42 sapeurs-pompiers au Cadre ;

Considérant que, seulement, 34 sapeurs-pompiers remplissent ce cadre et que, par conséquent, 8 places vacantes sont disponibles ;

Attendu que Monsieur Patrice ROUSSEAU, Officier-Chef de Service f.f., dans son rapport justificatif dressé en date du 05 août 2015, propose le recrutement de 8 sapeurs-pompiers volontaires afin de combler en partie les manquements en personnel (démissions, maladies longues durées, suspension de carrière, accident de travail) ;

Vu l'article 10 du Règlement précité établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les articles suivants déterminants les conditions de nomination et de promotion des sapeurs-pompiers volontaires du service communal d'incendie ;

Vu l'article 10 – point 10 - Epreuves de sélection par lequel le Conseil communal détermine s'il s'agit d'un concours ou d'un examen ;

Attendu qu'il est proposé le recrutement par « concours » afin de procéder au classement des candidats par ordre de points ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder au recrutement aux conditions et épreuves suivantes par concours de 8 sapeurs-pompiers volontaires pour le Service Incendie suivant le Règlement Organique, adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 et dont les remarques émises par le Gouverneur en date du 04 novembre 2010 ont été prises en compte.

Article 2 : d'émettre un avis favorable sur le type de recrutement, à savoir par « concours »

Article 3 : que l'appel sera diffusé par tout moyen approprié dont au moins un avis inséré dans un organe de presse local au plus tard, 15 jours avant la date limite d'inscription. L'appel indiquera les conditions à remplir ainsi que la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Cette publication est prescrite à peine de nullité de la procédure.

Article 4 : que la procédure de publication sera réalisée par le Service « Communication » de la Ville de Fleurus.

Article 5 : que suite au Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, cette délibération n'est pas soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Article 6 : que toute candidature sera adressée par lettre recommandée à Monsieur le Bourgmestre.

Article 7 : La présente délibération sera transmise : - à la Directrice générale,
- à la Directrice financière,
- au Service des Assurances.

20. Objet : Service Incendie - Déclaration de vacances de 3 postes de "Caporal" et de 4 postes de "Sergent" volontaires - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Règlement Organique adopté par le Conseil communal en séance du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 ;

Vu les remarques émises par le Gouverneur en date du 04 novembre 2010 et pour lesquelles les modifications ont été apportées et prises en compte ;

Vu l'annexe 2 « tableau du personnel » du règlement d'organisation dans lequel il est stipulé le nombre d'emplois effectif au sein du service incendie ;

Vu le rapport justificatif du 06 août 2015 dressé par Monsieur Patrice ROUSSEAU, Officier-Chef du Service f.f., dans lequel il stipule qu'il rencontre un déficit important de sous-officiers et qu'actuellement on dénombre 8 caporaux sur les 11 places disponibles et 3 sergents sur les 7 places disponibles ;

Considérant qu'au vu des missions qui incombent au Service Incendie et des normes minimales en personnel, telles que le précise la Circulaire ministérielle, notamment dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, il est opportun et urgent de procéder à des promotions internes, afin de remédier à ces lacunes ;

Considérant qu'il faille, dès lors, prononcer la vacance des postes à pourvoir, à savoir :

- 3 places au grade de « caporal »,
- 4 places au grade de « sergent » ;

Considérant que l'article 19 de ce dit Règlement fixe les conditions d'accès aux grades de promotion pour les postes à pourvoir précités, à savoir :

1. CAPORAL

- a) 3 années minimum d'ancienneté de service (stage compris) ;
- b) détenteur du brevet de caporal délivré par un centre de formation agréé ou assimilé en vertu de l'article 30 de l'A.R. du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- c) détenteur du permis de conduire de type CE ;
- d) disposer d'une évaluation dans la fonction (annexe 5) et physique positive ;
- e) disposer de l'avis favorable de l'Officier – Chef de Service f.f., motivé et porté à la connaissance de l'intéressé ;
- f) réussir une épreuve orale d'évaluation permettant d'apprécier les aptitudes à la fonction considérée. (sur l'aptitude au commandement et la connaissance du matériel)

2. SERGEANT

- a) 3 années minimum d'ancienneté dans le grade de caporal ou par défaut compter 5 années minimum d'ancienneté de service effectif ;
- b) détenteur du brevet de sergent délivré par un centre de formation agréé ou assimilé en vertu de l'article 31 de l'A.R. du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- c) détenteur du permis de conduire de type CE ;
- d) disposer d'une évaluation dans la fonction (annexe 5) et physique positive ;
- e) disposer d'un avis favorable de l'Officier – Chef de service, motivé et porté à la connaissance de l'intéressé ;
- a) réussir une épreuve orale d'évaluation permettant d'apprécier les aptitudes à la fonction considérée, sur les notions de prévention incendie, sur le matériel roulant et les autres engins utilisés dans le service, et l'aptitude au commandement.

Considérant que le coût total des prestations effectuées en 2014 s'élevait à 351.000 €.

Considérant que des crédits budgétaires relatifs aux indemnités de prestations des pompiers volontaires d'un montant de 396.000 € sont prévus au budget et que ceux-ci seront éventuellement réadaptés en modification budgétaire n°2 en fonction des prestations réellement effectuées par ces pompiers ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer la vacance de 3 postes à pourvoir au grade de « Caporal » et de 4 postes au grade de « Sergent » et de procéder aux promotions internes au sein du Service Incendie, suivant le Règlement Organique, adopté par le Conseil communal du 30 août 2010 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 28 octobre 2010 et dont les remarques, émises par le Gouverneur en date du 04 novembre 2010, ont été prises en compte.

Article 2 : le budget pourra éventuellement être réadapté en modification budgétaire n°2 en fonction des prestations réellement effectuées par ces pompiers.

Article 3 : La présente délibération sera transmise : - à la Directrice générale,
- à la Directrice financière.

21. Objet : Police administrative – Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal pour les infractions mixtes commises par les majeurs – Ratification – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 modifiant le règlement général de police afin, notamment, d'y intégrer les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement (article 108) ;

Considérant qu'en application de l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 susvisée, un protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ; que les modalités et le modèle de ce protocole ont été fixés par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ce protocole d'accord peut également concerner d'autres infractions mixtes ;

Considérant que ce protocole d'accord peut être ratifié par le Conseil communal, devra être annexé au règlement général de police, et être publié par le Collège communal sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2015 approuvant le protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi de Charleroi compétent ;

Vu le protocole d'accord signé en date du 15 juin 2015 par les représentants de la Ville et le Procureur du Roi de Charleroi ;

Considérant que ce protocole d'accord devant être annexé au règlement général de police adopté par le Conseil communal, il y a lieu pour ce dernier de procéder à sa ratification ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal pour les infractions commises par les majeurs.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice générale ;
- à la Directrice financière ;
- au Service des gardiens de la paix-agent constatateur ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Brunau ;
- aux fonctionnaires-sanctionneurs provinciaux.

22. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Paix - Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question générale quant aux points 22 à 32, inscrits à l'ordre du jour ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement rue de la Paix à 6220 FLEURUS est de type alternatif ;

Considérant que ce mode de stationnement ne permet pas de gérer efficacement les emplacements disponibles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065824/2015 daté du 08 avril 2015, entré à la Ville de Fleurus le 13 juillet 2015, sous la référence E34354 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Paix, les mesures réglementant le stationnement alterné semi-mensuel sont abrogées.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue de la Paix, du côté des numéros pairs, le stationnement des véhicules est interdit.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

23. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue des Nations Unies - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement rue des Nations Unies à 6220 FLEURUS est de type alternatif ;

Considérant que ce mode de stationnement ne permet pas de gérer efficacement les emplacements disponibles ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065823/2015 daté du 08 avril 2015, entré à la Ville le 13 juillet 2015, sous la référence E34355 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Nations Unies, les mesures réglementant le stationnement alterné semi-mensuel sont abrogées.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue des Nations Unies, du côté des numéros impairs :

- tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 100 et 88,

- tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 74 et 2,

le stationnement des véhicules est interdit.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

24. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, 65/1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que l'immeuble de Monsieur André THIBAUT a un accès carrossable qui ne lui est pas accessible ;
Considérant que Monsieur André THIBAUT satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que cette voirie est régionale ;
Vu l'avis favorable du SPW, reçu par courrier en date du 25 juin 2015, sous la référence E33314 ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066699/2015 daté du 24/07/2015, entré à la Ville le 04/08/2015 sous la référence E35709 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, du côté des numéros impairs, le long de l'habitation portant le numéro 65/1, sur une distance de 5 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 5 mètres » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

25. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, place Ferrer, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Station et son immeuble portant le numéro 12 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 ayant pour objet la présentation des propositions du Comité de suivi du Plan Communal de Mobilité du 10 octobre 2014 ;
Vu l'avis favorable de ce même Collège communal quant à la proposition de mettre en sens unique entrant l'accès à la place Ferrer, depuis la rue de la Station.
Considérant que la circulation dans l'appendice de la place Ferrer reliant la rue de la Station à son immeuble portant le numéro 12 à 6220 FLEURUS est en double sens ;
Considérant qu'il est impossible de se croiser dans cet appendice ;
Considérant qu'il y a lieu d'y instaurer un sens unique de circulation ;
Considérant que cette voirie ne rentre pas dans les conditions pour être mise en sens unique limité vu sa faible largeur et son débouché sur la rue de la Station (N586) ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065782/2015 daté du 02/04/2015, entré à la Ville le 13 juillet 2015 sous la référence E34352 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, place Ferrer, dans son appendice reliant la rue de la Station à son immeuble portant le numéro 12, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans le sens place Ferrer vers la rue de la Station.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1, F19 et C31.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

26. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue Chanoine Theys - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 ayant pour objet la présentation des propositions du Comité de suivi du Plan Communal de Mobilité du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de ce même Collège communal quant à la proposition de mettre la rue Chanoine Theys en sens unique ;

Considérant que la circulation dans la rue Chanoine Theys à 6220 FLEURUS est en double sens ;

Considérant qu'il n'est pas aisé de se croiser dans cette voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'y instaurer un sens unique de circulation ;

Considérant que cette voirie ne rentre pas dans les conditions pour être mise en sens unique limité vu sa faible largeur à son débouché sur la place Ferrer ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065781/2015 daté du 02/04/2015, entré à la Ville le 13 juillet 2015 sous la référence E34351 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Chanoine Theys, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans le sens rue Brascoup vers la place Ferrer.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1, F19 et C31.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

27. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, rue du Temple - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue du Temple est une voirie empruntée dans les deux sens ;

Considérant qu'il faut y réglementer le stationnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065998/2015 daté du 28 avril 2015, entré à la Ville le 13 juillet 2015, sous la référence E34367 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue du Temple à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

28. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Julien Laurent, 26 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Julien Laurent possède un trottoir d'une largeur de 30 cm au droit de l'habitation n°26 qui empêche l'occupant de sortir de sa propriété lorsque des véhicules sont stationnés devant son entrée piétonne ;

Considérant qu'il faut réglementer le stationnement pour permettre l'accès à cette propriété ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066002/2015 daté du 28 avril 2015, entré à la Ville de Fleurus, le 13 juillet 2015, sous la référence E34357 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue Julien Laurent à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, une zone d'évitement striée est établie sur la chaussée à hauteur de l'accès piéton de l'immeuble portant le n°26 sur une longueur de 1,2 M.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

29. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6220 FLEURUS, rue de la Chocolaterie - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son explication ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 ayant pour objet la présentation des propositions du Comité de suivi du Plan Communal de Mobilité du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de ce même Collège communal quant à la proposition de modifier le sens de circulation de la rue de la Chocolaterie, dans le sens rue Poète Folie vers la rue Emile Vandervelde, afin de fluidifier la circulation aux abords directs du centre-ville ;

Considérant que le sens de circulation dans la rue de la Chocolaterie à 6220 FLEURUS doit être inversé pour permettre un accès plus aisé au parking de la Cour Saint-Feuillien ;

Considérant que cette voirie rentre dans les conditions pour être mise en sens unique limité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065783/2015 daté du 02 avril 2015, entré à la Ville de Fleurus, le 13 juillet 2015 sous la référence E 34353 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

Par 20 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Chocolaterie, les mesures organisant la circulation des véhicules sont abrogées.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue de la Chocolaterie, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, excepté cycliste, dans le sens rue Emile Vandervelde vers la rue Poète Folie.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1+ M2, F19 + M4, C31 + M2 et des marques au sol réglementaire.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

30. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue des Tanneries - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2014 ayant pour objet la présentation des propositions du Comité de suivi du Plan Communal de Mobilité du 10 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de ce même Collège communal quant à la proposition de maintenir la rue des Tanneries en double sens ;

Considérant que cette voirie est empruntée par le Service Incendie ;

Considérant que seule la moitié de cette voirie avait été réglementée lors de la mise en place du Plan communal de Mobilité ;

Considérant que cette voirie était initialement prévue en sens unique de circulation ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065822/2015 daté du 08 avril 2015, entré à la Ville le 13 juillet 2015, sous la référence E34356 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, les mesures réglementant le stationnement et la circulation sont abrogées.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa et Xb.

Article 4.

A 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 8 et la rue Brascoup, le stationnement est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 6.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

31. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Station - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le stationnement rue de la Station ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est régionale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066715/2015 daté du 29/07/2015, entré à la Ville le 04 août 2015 sous la référence E35707 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Rue de la Station à 6220 FLEURUS, tronçon compris entre la rue du Couvent et la rue des Rabots, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées.

Article 2.

Rue de la Station à 6220 FLEURUS, tronçon compris entre la rue du Couvent et la rue des Rabots, des zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées :

- Du numéro 11 au numéro 29, côté des numéros impairs.
- Du numéro 28 au carrefour avec la rue Poète Folie, côté des numéros pairs.
- Du numéro 43 au numéro 53, côté des numéros impairs,
- Du numéro 58 au numéro 66, côté des numéros pairs.

Article 3.

Rue de la Station à 6220 FLEURUS, tronçon compris entre la rue du Couvent et la rue des Rabots, une zone d'évitement de 5 mètres est tracée à l'amorce des bandes de stationnement prévues à l'article 2.

Article 4.

Rue de la Station à 6220 FLEURUS, tronçon compris depuis son carrefour avec la rue Vandervelde et l'immeuble portant le numéro 6, le stationnement des véhicules s'effectue en épi du côté des numéros pairs.

Article 5.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 6.

Rue de la Station à 6220 FLEURUS, le stationnement est interdit du lundi au samedi, de 09h00 à 18h00, du côté des numéros impairs, le long des numéros 3 et 5.

Article 7.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 + additionnel « du Lundi au samedi de 09h00 à 18h00 » + Xa.

Article 8.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

32. Objet : Règlement Complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue du Couvent - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le stationnement rue du Couvent;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant que la voirie est régionale depuis ce 01 janvier 2015 ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066714/2015 daté du 29 juillet 2015, entré à la Ville le 04 août 2015, sous la référence E35706 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Rue du Couvent à 6220 FLEURUS, les mesures antérieures traitant du même sujet sont abrogées.

Article 2.

Rue du Couvent à 6220 FLEURUS, des zones de stationnement délimitées par des marques de couleur blanche sont instaurées :

- Depuis une distance de 5 mètres de son carrefour avec la chaussée de Charleroi jusqu'à son immeuble portant le numéro 15, côté des numéros impairs.
- Du numéro 8 au carrefour avec la rue des Bourgeois, côté des numéros pairs.

Article 3.

Rue du Couvent à 6220 Fleurus, une zone d'évitement de 5 mètres est tracée à l'amorce des bandes de stationnement prévues à l'article 2.

Article 4.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

33. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'Office National des Pensions (ONP)/Institut National d'Assurances Sociales pour les travailleurs indépendants – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du plan de cohésion sociale, il y a lieu d'établir une convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale et portant spécifiquement sur la mise en œuvre de l'action 6 : Continuité du guichet unique d'informations (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie pour la mise en place de permanences en front office ONP-INASTI dont l'objectif est d'offrir leurs expertises aux citoyens lors de permanences organisées au sein du guichet unique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale, entre l'ONP et l'INASTI et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 6 (axe 4) du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'Office National des Pensions (ONP)/Institut National d'Assurances Sociales pour les travailleurs indépendants

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE :

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (ONP)
INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS (INASTI)
(ci-après dénommés « organismes »)

ET

La Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Plus spécifiquement, **le Plan de Cohésion Sociale**, 1 rue de la Closière 6224 Wanfercée-Baulet,
(ci-après dénommé « administration hôte »)

DESCRIPTION DES SERVICES

DESCRIPTION DU PROJET ACCUEIL EN FRONT OFFICE COMMUN ONP ET INASTI

1. OBJECTIFS

L'accroissement du nombre de carrières mixtes nécessite le recours à des experts spécialisés dans les différentes législations pensions. Comme conseillers pensions, l'ONP et L'INASTI désirent offrir leurs expertises aux citoyens dans le cadre de leurs permanences organisées dans les communes.

2. FONCTIONNALITES

L'offre de services se fera via un Front Office commun ONP-INASTI au sein des communes.

Ce Front Office permettra aux citoyens :

- De trouver au même endroit et durant une plage horaire commune les 2 institutions pension
- De consulter ses carrières via les applications informatiques des 2 institutions pension
- De consulter son dossier de pension intégré via les applications informatiques des 2 institutions pension
- De trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires
- D'obtenir une estimation provisoire de ses droits lorsque son dossier est en instruction dans une des institutions
- De recevoir les informations quant à la mise en paiement de la pension et son suivi.

Ce Front Office permettra aux collaborateurs des services sociaux ou pension de l'administration hôte :

- D'obtenir les renseignements nécessaires quant aux changements dus à la réforme des pensions.
- De trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires.

3. MISSION DE L'ADMINISTRATION HÔTE

La qualité des fonctionnalités offertes par les organismes implique de la part de l'administration hôte les modalités suivantes :

- L'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite
- La mise à disposition le matin de locaux et ce sans frais de location
- La mise à disposition, l'après-midi d'un local pour l'Office national des pensions et ce sans frais de location
- La mise à disposition d'une salle d'attente
- La mise à disposition d'un environnement informatique adapté (accès internet câblé ou par WIFI ou via Publilink 2 sans adresse IP fixe) permettant aux institutions pension d'accéder à leurs applications informatiques
- Le dépôt dans ses locaux d'une armoire de l'Office national des pensions destinée à recevoir des documents et éventuellement du petit matériel informatique

4. RESPONSABILITES DES ORGANISMES

- Assurer les permanences les jours et aux heures prévues.
- Gérer la salle d'attente.
- Ranger le matériel informatique dans l'armoire ONP à la fin de la permanence.
- Informer directement l'administration hôte des problèmes éventuels rencontrés.
- Garantir la confidentialité au niveau des accès informatiques fournis (code WiFi...)
- Assurer leurs agents via une assurance en responsabilité civile.

5. NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

A défaut d'accepter ces modalités la présence des organismes ne sera pas possible. De même toute modification ultérieure de ces modalités réduisant la qualité de l'accueil sera de nature à interrompre la collaboration avec l'administration hôte.

6. MISSION DE L'ADMINISTRATION HÔTE

La qualité des fonctionnalités offertes par les organismes implique de la part de l'administration hôte les modalités suivantes :

- L'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite
- La mise à disposition le matin de locaux et ce sans frais de location
- La mise à disposition, l'après-midi d'un local pour l'Office national des pensions et ce sans frais de location
- La mise à disposition d'une salle d'attente
- La mise à disposition d'un environnement informatique adapté (accès internet câblé ou par WIFI ou via Publilink 2 sans adresse IP fixe) permettant aux institutions pension d'accéder à leurs applications informatiques
- Le dépôt dans ses locaux d'une armoire de l'Office national des pensions destinée à recevoir des documents et éventuellement du petit matériel informatique

7. RESPONSABILITES DES ORGANISMES

- Assurer les permanences les jours et aux heures prévues.
- Gérer la salle d'attente.
- Ranger le matériel informatique dans l'armoire ONP à la fin de la permanence.
- Informer directement l'administration hôte des problèmes éventuels rencontrés.
- Garantir la confidentialité au niveau des accès informatiques fournis (code WiFi...)
- Assurer leurs agents via une assurance en responsabilité civile.

8. NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

A défaut d'accepter ces modalités la présence des organismes ne sera pas possible. De même toute modification ultérieure de ces modalités réduisant la qualité de l'accueil sera de nature à interrompre la collaboration avec l'administration hôte.

9. POINTS DE CONTACTS DANS LES ORGANISMES ET DANS L'ADMINISTRATION HÔTE

NOM	ORGANISATION	GSM /TELEPHONE	e-mail adresse
Service informatique	ONP	02/529 20 20	helpdesk@onp.fgov.be
Service informatique	INASTI	02/546 40 00	IT@rsvz-inasti.fgov.be
Service informatique	AC	071/820.314	Samuel.theismann@fleurus.be
Personne de contact	ONP		
Personne de contact	INASTI		
Personne de contact	AC	071/820.268	pcs@fleurus.be

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'ONP.

34. **Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un groupe de forains sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec les forains de la Société « DUVIVIER ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
LES FORAINS DE LA SOCIETE « DUVIVIER », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
30 OCTOBRE 2015**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par Monsieur Duvivier Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte foraine de restauration (croustillons) de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Les prix de ventes (Barba papa, croustillons, pommes d'amour,...) s'échelonneront entre 2 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Les installations électriques et gaz sont conformes aux prescriptions
(Attestation contrôle VINCOTTE)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Plan de Cohésion Sociale », pour suites voulues.

35. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et l'A.S.B.L. « Boule de Gomme », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2015 à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un service de grimage sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et l'A.S.B.L. « Boule de Gomme » ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec l'A.S.B.L. « Boule de Gomme ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET L'A.S.B.L. « BOULE DE GOMME », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

Parties

D'une part,

l'ASBL « Boule de Gomme », représentée par Mesdames DIVOLO Mélissa et DI VITA Sabrina

En leur qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « les concessionnaires »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend 150 grimages pour les participants à l'animation à 1 € et un grimage payant pour les participants de 18 H à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix du grimage payant pour le public équivaut à un prix préférentiel entre 3 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits utilisés sont hypoallergéniques

§2. N°d'assurance contrat : 930/03/66.308.130

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique et sera composé de tables et chaises.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).
Le concédant se fournira chez le concessionnaire pour le grimage des participants.

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour suites voulues.

36. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un camion à pizzas sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec le Bus-Pizza « STUDIO 54 ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LE BUS-PIZZA « STUDIO 54 », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

Parties

D'une part,

Le Bus-Pizza « STUDIO 54 », représenté par Marc-Philippe DEGRAES, Chaussée de Gilly, 111 à 6220 FLEURUS

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son pizza-bus sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu
- §2. N° d'entreprise : 0810 701 848
N° de TVA : 810 701 848
N° AFSCA sous le n°2.177.011.877
N° d'assurance : 730.290.689
Attestation contrôle BTV n°3621140617102 et 126/140811/04

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

37. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015, sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un groupe de forains sera présent ;
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN » fournissant ce service ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus, via l'article budgétaire 562/12512 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec les forains de la Société « ORTOLAN ».
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
LES FORAINS DE LA SOCIETE « ORTOLAN », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
30 OCTOBRE 2015**

Parties

D'une part,
Les Forains de la Société « ORTOLAN », représentés par Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : la pêche aux canards, pique ballon et tir à pipes de 14 H 00 à minuit

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de :
- la pêche aux canards : 11 canards 5 €, 24 canards 10 €
- le tir à pipes : 20 plombs pour 5 €, 70 plombs pour 15 €
- pique ballon : 10 flèches pour 5 €, 22 flèches pour 10 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes d'assurances,
N° d'entreprise : 0715.289.084
N° TVA : 0715.289.084
N° d'assurance : 03/99.506.290/04 et 5.830.722
N° d'assurance Incendie : 2.410.834
Attestation contrôle VINCOTTE
Extincteurs : Bon de vérification : 42093 et 42096

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

38. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015, sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, Gérant de la Société « TS Sonorisation », sera présent ;
Considérant qu'une convention de collaboration a été conclue, ce jour, entre la Ville de Fleurus et la Société « TS Sonorisation », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 ;
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO fournissant le service « bar » ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : D'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec Monsieur Sébastien TAGLIAFERO.

Article 2 : D'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et Monsieur Sébastien TAGLIAFERO, dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015

Parties

D'une part,

Monsieur Sébastien TAGLIAFERO

Adresse : rue de Trazegnies, 4 à 6230 Pont-à-Celles

N° d'entreprise : 0869.567.287 - N° de TVA : 0869.567.287 - N° d'Assurance : 99571520

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Tenue d'un bar sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix des boissons sera fixé entre 1 et 3 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'entreprise 0869.567.287 - N° de TVA : 0869.567.287 - N° contrat RC : 99571520

§2. Les boissons seront celles reprises sur le Tarif (soft, bière, bières spéciales et boissons chaudes).

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512)

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture de boissons.

Leur composition et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

39. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.P.R.L. « COCA-COLA ENTREPRISES BELGIUM », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

ENTRE

La S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium »

N° d'entreprise 425.071.420 - N° de TVA : BE 0425.071.420

Représentée par : Madame Ornella TUTTOBENE, Sales representative leisure

Adresse : chaussée de Mons, 1424 à 1070 Anderlecht

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La SPRL « Coca-cola Entreprises Belgium » s'engage à

- fournir des consommations gratuites pour les bénévoles.

- fournir du matériel logistique (frigos, tonnelles, drapeaux et feutrine)

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.

Le PCS s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium » et à son installation

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

40. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « I.N.G. Belgique », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « I.N.G. Belgique »;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « I.N.G. Belgique » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « I.N.G. BELGIQUE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

ENTRE

La S.A. « I.N.G. Belgique »
N° d'entreprise 828.223.909 – N° d'Assurance : 5.026.041- N° de TVA : BE0403 200 393
Représentée par : Linda CARA, Gérante
Adresse : chaussée de Charleroi, 251 à 6220 FLEURUS

ET

Le Plan de Cohésion Sociale
Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet
Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « I.N.G. Belgique » s'engage à animer un stand en correspondance avec le thème de l'événement : distribution de lampes de poche, de ballons, de bonbons et de sacs pour collecter les bonbons sur le parcours.
Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.
Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

41. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID » dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;
Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE
« JUMP ID » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN »
DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La Société « JUMP ID »

Représentée par : Jérémy VANESSE, Gérant

Adresse : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.

N° d'Entreprise : 0811.688.080 - N° d'assurance : 03/66.191.482/03

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « JUMP ID » s'engage à fournir :

- des ballons gonflables sur le thème d'halloween ;
- des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

42. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « RADIO SNOUPY », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIÉTÉ
« RADIO SNOUPY » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORÊT DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La Société « RADIO SNOUPY »

Représentée par : Eddy Busigny, Vice-Président

Adresse : rue Adjudant Roisin, 39 à 5060 ARSIMONT.

N° d'Entreprise : 0432.395.217 - N° d'assurance : 45.324.359 – TVA : N.A.

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur Vanesse Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « RADIO SNOUPY » s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'événement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'évènement 15 jours avant l'évènement,
- faire une interview radio en studio.

Le PCS s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'évènement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

43. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « Régie montoise de publicité/SUD RADIO », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE
« REGIE MONTOISE DE PUBLICITE/SUD RADIO », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS,
LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO »

Représentée par : Monsieur Michel SERSANTE, Responsable Promo

Adresse : Rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons

N° d'Entreprise : 0423.917.912 - N° d'assurance : AG 97.089.556

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Clorière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » s'engage à :

- réaliser l'animation musicale dans la salle avec le support de 2 hôtesse ;
- réaliser le spot publicitaire de l'évènement ;
- diffuser une campagne de 70 spots, 10 jours avant l'évènement ;

- diffuser l'événement sur l'agenda du web et de la radio ;

Le PCS s'engage à :

- diffuser le logo de la radio sur le site de l'événement ;
- fournir un texte explicatif pour la réalisation du spot radio ;
- installer le matériel de sonorisation de la Ville de Fleurus.

Le PCS s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » **et à son installation**

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant .

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

44. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et l'A.S.B.L. « TS Sonorisation », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « TS SONORISATION » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « TS SONORISATION » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « TS SONORISATION » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

ENTRE

La Société « TS SONORISATION »

Représentée par : Sébastien TAGLIAFERO, Gérant

Adresse : rue de Trazegnies, 4 à 6230 Pont-à-Celles

N° d'Entreprise : 0869.567.287 – N° TVA : 0869.567.287 - N° d'assurance : 99571520

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « TS SONORISATION » s'engage à fournir :

La Société « TS Sonorisation » s'engage à fournir du matériel de sonorisation (structures métalliques, baffles, lumières,...).

La Société « TS Sonorisation » s'engage à procéder à la mise en place de ce matériel (montage/démontage) et à sa gestion.

La Société « TS Sonorisation » s'engage à fournir des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité le site de l'événement et à conclure un contrat de concession de service public avec M. Sébastien TAGLIAFERO, Gérant de la Société « TS Sonorisation ».

Le PCS s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par la Société « TS SONORISATION » **et à son installation**

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

45. Objet : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus » - Utilisation de la subvention 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2014 de l'A.S.B.L. « Maison de la laïcité de l'entité de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale le 20 avril 2015, qui se présente comme suit :

Produits : 15.461,53 €

Charges : 9.454,42 €

Excédent 6.007,11 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 6.007,11€ et un bénéfice reporté de 64.387,18€ avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 10.696,40€ ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 relative à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le livre journal des opérations effectuées sur chaque compte bancaire, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que les pièces justificatives des recettes et dépenses annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions à prendre.

46. Objet : A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » - Utilisation de la subvention 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2014 de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale du 06 mai 2015, qui se présente comme suit :

Produits : 230.455,85 €

Charges : 237.128,55 €

Déficit - 6.672,70 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 6.672,70 € et une perte reportée de 487,48 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 93.680,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 30 janvier 2014 et 28 mai 2014 relative à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions à prendre.

47. Objet : A.S.B.L. « Fleurus Culture » - Utilisation de la subvention 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2014 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale du 09 juin 2015, qui se présente comme suit :

Produits : 229.749,52 €

Charges : 201.327,74 €

Bénéfice 28.421,78 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 28.421,78 €, un bénéfice reporté de 45.119,09 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 97.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 11 juin 2012 du 31 mars 2014 et du 22 septembre 2014 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions à prendre.

48. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » - Utilisation de la subvention 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2014 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2014 et approuvés par l'Assemblée Générale du 17 juin 2015, qui se présente comme suit :

Produits : 831.549,03 €

Charges : 836.971,86 €

Perte : -5.422,83 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 5.422,83 €, un bénéfice reporté de 1.973,41 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 470.016,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville de Fleurus a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal des 30 janvier 2014 et 17 juillet 2014 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances pour dispositions à prendre.

49. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Victor de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, ^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l’article 3162-2, §2 qui précise que « l’autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l’acte approuvé par l’organe représentatif et de ses pièces justificatives ».

L’autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d’une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l’alinéa 1^{er} ».

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 juillet 2015, parvenue à l’Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03 juillet 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus, arrête le budget, pour l’exercice 2016 ;

Vu que l’acte susdit a simultanément été transmis à l’organe représentatif du culte (l’Evêché de Tournai) et l’a réceptionné le 10 juillet 2015, que celui-ci a transmis sa décision à l’Autorité de Tutelle le 28 juillet 2015 et que l’Autorité de Tutelle l’a reçue le 29 juillet 2015 ;

Attendu que les délais de Tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année ;

Attendu que l’Autorité de Tutelle dispose pour statuer d’un délai de 40 jours, à partir du 16 août 2015, soit le 24 septembre 2015 ;

Attendu que l’Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l’acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l’acte est exécutoire ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu’au 14 octobre 2015, pour pouvoir prendre sa décision sur la délibération du 02 juillet 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Victor de Fleurus, arrête le budget 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

50. Objet : Fabriques d’Eglise Saint-Barthélemy d’Heppignies – Saint-Lambert de Wangenies – Saint-Joseph de Fleurus - Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, ^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglise ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l’article 3162-2, §2 qui précise que « l’autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l’acte approuvé par l’organe représentatif et de ses pièces justificatives ».

L’autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d’une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l’alinéa 1^{er} ».

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 juillet 2015 parvenue à l'Autorité de Tutelle, accompagnées de toutes ses pièces justificatives le 06 août 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Barthélemy d'Heppignies, Saint-Lambert de Wangenies et Saint-Joseph de Fleurus arrête leur budget, pour l'exercice 2016 ;

Attendu que les délais de Tutelle sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août de chaque année ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours, à partir du 16 août 2015, soit jusqu'au 24 septembre 2015 ;

Attendu que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 octobre 2015, pour pouvoir prendre sa décision relatives aux délibérations du 23 juillet 2015 par laquelle les Conseils des Fabriques d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Saint-Lambert de Wangenies – Saint-Joseph de Fleurus arrêtent leur budget, pour l'exercice 2016.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service Finances, pour dispositions.

51. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2015.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2010 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 30 juin 2015 et effectuée le 31 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2015 ayant pour objet « Situation de la caisse arrêtée à la date du 30/06/2015 – Vérification de caisse – Décision à prendre » ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2015.

52. Objet : C.P.A.S. – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. et Conseiller communal, dans sa présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Attendu que les paragraphes 1er et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des CPAS ;

Attendu que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des CPAS ;
Attendu que le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'action sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 du CPAS ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en pages 59 et 60 de la circulaire ;
Vu les annexes jointes à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 du CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 juin 2015 portant sur le 3^e objet ;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 du CPAS ;
Attendu que l'intervention communale est inchangée, aucun comité de concertation ne s'est tenu concernant la modification budgétaire n°1 du CPAS ;
Considérant le solde du fonds de réserve extraordinaire estimé au 31/12/2015 à 6.221.866,00 ;
Considérant que le montant des investissements qui sont ou seront financés par emprunt s'élève à 450.000,00 € pour l'exercice 2015 ;
Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le CPAS, dans le calcul de la balise d'investissements ;
Vu l'article 46 §2, 6° de la Loi organique des CPAS ;
Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du conseil de l'action sociale, du bureau permanent, du président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22 000 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière du CPAS en date du 15 juin 2015 ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière, en date du 24 juin 2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 du CPAS aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.265.914,07	450.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	17.402.414,07	802.721,20
Boni / Mali exercice proprement dit	-136.500,00	-352.721,20
Recettes exercices antérieurs	717.423,50	4.074,16
Dépenses exercices antérieurs	109.320,40	
Prélèvements en recettes	49.000,00	352.721,20
Prélèvements en dépenses	520.603,10	4.074,16
Recettes globales	18.032.337,57	806.795,36
Dépenses globales	18.032.337,57	806.795,36
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au service des finances.

53. Objet : I.C.D.I. – Taxation des Intercommunales à l'Impôt des Sociétés – Principe de substitution – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'[établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes](#) ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale ICDI ;

Vu les statuts de l'intercommunale ICDI ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale ICDI pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;
Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale ICDI d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;
Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;
Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale ICDI, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale ICDI, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : de mandater l'intercommunale ICDI afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

**54. Objet : Circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus
Ratification de la délibération du Collège communal du 18 août 2015 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2015 ayant pour objet « Circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus – Décision à prendre » ;

Attendu que, depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Attendu que le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur Furlan, nous informe dans la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 (datée du 16 juillet 2015 et reçue le 24 juillet 2015) que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant le calendrier (extrait de la circulaire) que le CPAS doit tenir dans le cadre de l'élaboration de son budget (articles 88 et 112bis de la loi organique) :

- Préparation de l'avant-projet de budget ;
- Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de Direction ;
- Discussion au Conseil de l'Action Sociale => devient le projet de budget ;
- Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS ;
- Comité de concertation Commune-CPAS pour avis ;
- Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale" ;

- Vote du budget par le Conseil de l'Action Sociale ;
- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information ;
- **Transmission du budget au Conseil communal**, autorité de tutelle, **avant le 15 septembre**
- Approbation par le Conseil communal, Autorité de Tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié) ;
- Recours possible auprès du Gouverneur.

Attendu que l'organe compétent pour approuver cette circulaire budgétaire pour le CPAS est le Conseil communal (organe de tutelle) ;

Considérant les délais qui nous sont impartis, la circulaire qui a été transmise au CPAS de Fleurus est le modèle mis à disposition sur le portail des pouvoirs locaux de la Région wallonne ;

Considérant la Circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus ;

Considérant que le Collège a trouvé opportun de transmettre cette circulaire avant l'approbation de celle-ci par le Conseil, afin de permettre au CPAS de respecter ses obligations légales en termes de planning ;

Sur proposition du Collège communal du 18 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 août 2015 par laquelle le Collège a décidé d'approuver la circulaire budgétaire destinée au CPAS de Fleurus et son courrier d'accompagnement et de ne pas attendre le passage du point au Conseil avant l'envoi des deux documents au CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances pour information.

55. Objet : Achat de poubelles pour le parking et la plaine des barbecues de la « Forêt des Loisirs » à Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de maintenir la propreté du site de la « Forêt des Loisirs », il est proposé d'acquérir 25 nouvelles poubelles ;

Attendu que ces nouvelles poubelles remplaceront celles actuellement utilisées dans la zone de parking et à la plaine des barbecues et qui sont pour la plupart vétustes ;

Attendu que cet investissement permettrait de multiplier les points de collectes et de diminuer, par conséquent, la quantité de détritiques jetés au sol ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché “Achat de poubelles pour le parking et la plaine des barbecues de la "Forêt des Loisirs" à Fleurus” est estimé à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.250,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74152.20150018.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché “Achat de poubelles pour le parking et la plaine des barbecues de la "Forêt des Loisirs" à Fleurus” et son montant estimé à 4.250,00 € hors TVA ou 5.142,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Tourisme et au Service Secrétariat.

56. Objet : INFORMATION - Suivi de la demande de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, formulée en séance du Conseil communal du 23 février 2015 – Bilan de « La fête de la Jonquille » du 17 mars 2015 et du « Thé dansant » du 28 avril 2015.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

57. Objet : LAMBUSART – Cession gratuite de la part de la Société Wallonne du Logement en faveur de la Ville de Fleurus de deux parcelles de terrains situées rue du Wainage (B n°136 S) et rue de la Terrienne (B n°133 G3) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu que la Société Wallonne du Logement nous transmet un dossier de régularisation de cession gratuite à la ville de Fleurus de trois parcelles cadastrées section B n^{os} 136 S, 133 G3 et 128 L2 constituant respectivement un accotement, une assiette de voirie et une plaine de jeux ;

Vu la délibération du 19 mai 2015 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur la cession gratuite des parcelles cadastrées B 133 G3 et 136 S et de ne pas accepter la cession gratuite de la parcelle cadastrée B 128 L2 ;

Attendu que l'acte de cession n'a pour but que d'authentifier le transfert de propriété des assiettes de ces équipements et donc d'augmenter par voie de conséquence le capital foncier communal ;

Attendu que la SWL nous transmet un projet d'acte de cession gratuite dit « acte du Bourgmestre » qui, après approbation du Conseil communal et de l'autorité de tutelle, sera signé par M. le Bourgmestre en tant qu'officier ministériel ainsi que par l'Echevin délégué et Mme la Directrice générale ;

Attendu que conformément à ce projet d'acte, tous les frais relatifs à cette cession, notamment l'inscription auprès de la Conservation des Hypothèques sont à charge de la Ville de Fleurus et que cette dernière s'engage à conserver la destination des parcelles cédées et à en assurer leur entretien ;

Vu les notifications de la SWL approuvant l'opération ;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral et la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les cessions gratuites des parcelles cadastrées B 133 G3 et 136 S, pour cause d'utilité publique, de la SWL en faveur de la Ville de Fleurus aux conditions énoncées dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 2 : de passer cet acte devant Monsieur le Bourgmestre agissant en qualité d'officier ministériel.

Article 3 : de transmettre ce dossier à la DGO5 pour exercice de la tutelle générale de suspension ou d'annulation et au Service des Finances, pour information.

58. Objet : Achat de matériaux électriques - Tarifs 2015 - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 18/2015
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 58 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non	
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015	
OBJET : Achat de Matériaux électriques - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.		
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Procédure	Procédure négociée sans publicité	
Articles budgétaires	Divers	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	45.754,98 € (commandes partielles au fur et à mesure des besoins)	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal :		
<u>Article 1er</u> : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-935 et le montant estimé du marché "Achat de Matériaux électriques - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme de 37.814,03 € hors TVA ou 45.754,98 €, 21% TVA comprise qui sera répartie de la manière suivante : 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ; 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.		
<u>Article 2</u> : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.		
<u>Article 3</u> : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
<ul style="list-style-type: none">Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;Le cahier spécial des charges ;Le devis estimatif.		
MON AVIS		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.		
Fleurus, le 19/08/2015,		
 La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON		
AvisDF-Conseil 31-08-2015-AchatMatériauxElectriques2015-2016-CSC-20150819 19/08/2015 1/1		

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux électriques pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-935 relatif au marché "Achat de Matériaux électriques - Tarifs 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.814,03 € hors TVA ou 45.754,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 37.814,03 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA, permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité en se basant sur l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 37.814,03 € hors TVA ou 45.754,98 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet " Achat de matériaux électriques - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation " a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°18/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-935 et le montant estimé du marché "Achat de Matériaux électriques - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme de 37.814,03 € hors TVA ou 45.754,98 €, 21% TVA comprise qui sera répartie de la manière suivante :

- 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 18.907,02 € hors TVA ou 22.877,49 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

59. Objet : Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015 - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 59 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015
OBJET : <u>Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
Article(s) budgétaire(s)	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	37.468,50 € (commandes partielles au fur et à mesure des besoins)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-932 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme de 30.965,70 € hors TVA ou 37.468,50 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 19/08/2015,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de menuiserie pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-932 relatif au marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.965,70 € hors TVA ou 37.468,50 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 30.965,70 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 30.965,70 € hors TVA ou 37.468,50 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet marché " Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation " a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°19/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-932 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de menuiserie - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le marché est estimé à la somme de 30.965,70 € hors TVA ou 37.468,50 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 15.482,85 € hors TVA ou 18.734,25 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

60. Objet : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015 - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° <u>60</u> INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015
OBJET : Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
Article(s) budgétaire(s)	Divers
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	33.541,38 € (commandes partielles au fur et à mesure des besoins)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2015-933 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 27.720,15 € hors TVA ou 33.541,38 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

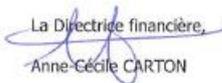
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 19/08/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs au budget et aux comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de plomberie et de chauffage pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-933 relatif au marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.720,15 € hors TVA ou 33.541,38 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 27.720,15 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 27.720,15 € hors TVA ou 33.541,38 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet marché " Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation " a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°20/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-933 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de plomberie et de chauffage - Tarifs 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à la somme de 27.720,15 € hors TVA ou 33.541,38 €, 21% TVA comprise, répartie de la manière suivante :

- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 13.860,08 € hors TVA ou 16.770,69 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

61. Objet : Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie « La Ligne » à Wagnelée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 21/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 61 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015
OBJET : Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie " La Ligne" à Wagnelée - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article(s) budgétaire(s)	877/73555:20150026.2015
Crédits inscrits au budget	150.000,00 €
Crédits disponibles à la date du	149.148,99 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	40.396,15 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° CE/1160/2014/00036 et le montant estimé du marché "Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie " La Ligne" à Wagnelée", établis par le H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.385,25 € hors TVA ou 40.396,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, au HIT et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le métré récapitulatif ;
- Le devis estimatif ;
- Les plans.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 19/08/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 31-08-2015-TravauxRemiseGabaritCoursEauLaLigne-CSC-20150819

19/08/2015

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs au budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie « La Ligne » à Wagnelée ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° CE/1160/2014/00036 relatif au marché "Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie "La Ligne" à Wagnelée" établi par le HIT, Service cours d'eau, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 HAVRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.385,25 € hors TVA ou 40.396,15 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 33.385,25 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/73555:20150026.2015 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet marché "Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie " La Ligne" à Wagnelée - Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°21/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° CE/1160/2014/00036 et le montant estimé du marché "Travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie " La Ligne" à Wagnelée", établis par le H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.385,25 € hors TVA ou 40.396,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, au HIT et au Service Secrétariat.

62. **Objet : Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantaiton du Service des Travaux de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 22/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 62 INSCRIT AU CONSEIL DU 31/08/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 25/08/2015
OBJET : Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article(s) budgétaire(s)	42190/73351:20150017.2015
Crédits inscrits au budget	150.000,00 €
Crédits disponibles à la date du 19/08/2015	150.000,00 € (32.531,00 € à déduire pour convention In House Igretec)
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	34.238,16 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 53810 – Marché N°2015-957 et le montant estimé du marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.296,00 € hors TVA ou 34.238,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal du 31/08/2015 ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le métré récapitulatif ;
- Le devis estimatif.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 19/08/2015,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 31-08-2015-MarchésServiceEtudeOrientationImplantationServiceTx-CSC-20150819 19/08/2015 1/1

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux, il s'avère nécessaire de réaliser une étude d'orientation conforme au décret du 5 décembre 2008 relatif à la Gestion des Sols et au Code wallon des Bonnes Pratiques (CWBP) ;

Considérant le cahier des charges N° 53810 – Marché N°2015-957 relatif au marché “Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus” établi par l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, dans le cadre de la relation « In House » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.296,00 € hors TVA ou 34.238,16 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 28.296,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42190/73351:20150017.2015 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet marché “ Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation ” a été communiqué à Madame la Directrice financière, en date du 11 août 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a rendu l'avis n°22/2015, daté du 19 août 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 53810 – Marché N°2015-957 et le montant estimé du marché “Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus”, établis par la Cellule "Marchés publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.296,00 € hors TVA ou 34.238,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

63. Objet : Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'afin de réaliser les travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus (réfection complète des voiries d'accès, réaménagement de 2 parkings, installation éventuelle de barrières automatiques ou d'un contrôle d'accès, réalisation des plantations), il y a lieu de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" est estimé à 6.458,68 € hors TVA ou 7.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 6.458,68 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/73351:20150008.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Mission de coordination des travaux d'aménagement des abords du Château de la Paix à Fleurus" et son montant estimé, établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.458,68 € hors TVA ou 7.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

64. Objet : Mission de coordination des travaux de réaménagement du Centre-Ville de Fleurus – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le coordinateur désigné lors de l'élaboration initiale de ce projet ayant cessé ses activités professionnelles pour mise à la retraite, il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un autre coordinateur sécurité santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-937 relatif au marché "Mission de coordination des travaux de réaménagement du Centre-Ville de Fleurus" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.698,76 € hors TVA ou 15.365,50 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 12.698,76 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 207.000,00 € hors TVA, seuil permettant d'appliquer la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 930/72156:20150028.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-937 et le montant estimé du marché "Mission de coordination des travaux de réaménagement du Centre-Ville de Fleurus", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.698,76 € hors TVA ou 15.365,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**65. Objet : Téléphonie mobile pour l'Administration communale de Fleurus - Tarif 2014-2016
– Approbation de l'avenant n°1 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2014 relative à l'attribution du marché "Téléphonie mobile pour l'Administration communale de Fleurus - Tarif 2014-2016" à KPN Group Belgium, Neerveldstraat, 105 à 1200 Bruxelles aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-771-ID898 ;

Attendu qu'afin de maximiser les services rendus à la population, la Ville de Fleurus s'est abonnée aux services de Betterstreet qui permet de communiquer (au Service des travaux) des endroits problématiques sur la Commune via smartphones et le web ;

Attendu qu'afin d'optimiser le travail des différentes équipes du Service des travaux, il est souhaitable que certains téléphones mobiles puissent recevoir et envoyer des datas via l'internet mobile ;

Considérant qu'il s'avère, dès lors, nécessaire d'apporter des modifications au marché initial ;

Vu l'avenant n°1 établi par la Cellule « Marchés publics », repris ci-après :

Téléphonie mobile pour l'Administration communale de Fleurus - Tarif 2014-2016	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Fleurus - Province de Hainaut
Lieu de la prestation du service	Service des Travaux - Rue de Wanfercée-Baulet 2 à 6224 Wanfercée-Baulet
N° du CSCH	2014-771-ID898 (ID: 898)
Procédure	procédure négociée sans publicité

Type de marché	services							
Auteur de projet	Cédric ROSIERE - Cellule "Marchés publics"							
Prestataire de services	KPN Group Belgium - Neerveldstraat, 105 à 1200 Bruxelles							
Montant de commande	4.665,00 € hors TVA ou 5.644,65 €, 21% TVA comprise, approuvé le 21 octobre 2014 (CBE)							
Avenant 1								
Prix								
Quantités en moins								
5		Communication vers un téléphone mobile externe (de l'opérateur)	QP	minute	14000	-2500	€ 0,09	€ -225,00
6		Communication vers un téléphone mobile externe (d'un autre opérateur)	QP	minute	14000	-2500	€ 0,09	€ -225,00
Total des Q en moins								450,00 €
Commandes suppl.								
11		Forfait data de 1 GB/mois/GSM	QP	FFT	NA	198	€ 10,00	€ 1.980,00
Total commandes suppl.								1.980,00 €
Total HTVA			1.530,00 €					
TVA			321,30 €					
Montant global de l'avenant, TVAC			1.851,30 €					
Motivation pour cet avenant								
<p>Afin de maximiser les services rendus à la population, la Ville de Fleurus s'est abonnée aux services de Betterstreet qui permet de communiquer (au service des travaux) des endroits problématiques sur la Commune via smartphones et le web. Afin d'optimiser le travail des différentes équipes du service des travaux, il est souhaitable que certains téléphones mobiles puissent recevoir et envoyer des datas via l'internet mobile. Le pouvoir adjudicateur souhaite réduire les quantités présumées de minutes vers d'autres numéros de l'opérateur mobile et d'autres opérateurs mobiles. Ces quantités concernent 11 appareils de téléphonie mobile: 0485551752 0485551756 0485551758 0485551762 0485551764 0485551765 0485551769 0485551761 0485551763 0485551774 0474829225 Le pouvoir adjudicateur souhaiterait bénéficier pour ces 11 appareils, de forfaits mensuels à 10,00€ TVAC comprenant: - 200 min d'appels nationaux incluses; - SMS nationaux illimités; - 1 GB de data d'internet mobile - appels vers les autres téléphones mobiles ou non à l'intérieur de la commune (comme repris dans le cahier spécial des charges). Ces 11 appareils seront repris dans la facture reprenant les autres appareils sous l'article économique 42102/12311. L'avenant prendra cours le 10/09/2015 pour se terminer à l'échéance du cahier spécial des charges.</p>								
Prolongation du délai			Néant					
Dépassement du montant de commande			32,80 %					
Montant de commande total, avenants compris			6.195,00 € hors TVA ou 7.495,95 €, 21% TVA comprise					

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 32,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 6.195,00 € hors TVA ou 7.495,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que cet avenant prendra cours le 10 septembre 2015 pour se terminer à l'échéance du cahier spécial des charges ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 42102/12311.2015 ;

Attendu que les crédits sont insuffisants ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 11 stipulé comme suit :

« *Les crédits de dépenses ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles que leur assigne le budget. Ils sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office. La limitation visée à l'alinéa 2 s'applique, pour les dépenses du service ordinaire, au total des crédits portant les mêmes codes fonctionnels et économiques limités aux trois premiers chiffres du code fonctionnel et aux deux premiers chiffres du code économique.* » ;

Considérant que les crédits sont disponibles au niveau du groupe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 1 du marché "Téléphonie mobile pour l'Administration communale de Fleurus - Tarif 2014-2016" pour le montant total en plus de 1.530,00 € hors TVA ou 1.851,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

66. Objet : Entretien et dépannage des chauffages - Ramonage des cheminées - Approbation d'avenant 1 (Entretien du système de chauffage pour la bibliothèque de Fleurus "La Bonne Source" et la bibliothèque de Heppignies) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2015 relative à l'attribution du marché "Entretien et dépannage des chauffages - Ramonage des cheminées" à TECHNO CONFORT SPRL, zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES pour le montant d'offre contrôlé de 22.572,00 € hors TVA ou 27.312,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2014-805 ;

Attendu que les bâtiments de la bibliothèque « La Bonne Source » à Fleurus et de la bibliothèque de Heppignies ont été mis à disposition de l'ASBL « Bibliothèque de Fleurus », ceux-ci n'avaient pas été inclus dans le marché initial ;

Vu l'avenant n°3 à la convention entre la Ville et l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » approuvé en novembre 2014 par le Conseil communal, il y a lieu de prévoir dans le marché, les contrats d'entretien et de dépannage du système de chauffage pour la bibliothèque de Fleurus "La Bonne Source" et la bibliothèque de Heppignies, pour l'année 2015 ;

Considérant qu'une demande de prix a été transmise à la firme TECHNO CONFORT sprl en date du 03 juin 2015 pour l'Entretien et le dépannage des chauffages de la bibliothèque « La Bonne Source » à Fleurus et de la bibliothèque de Heppignies, en vue de prévoir un avenant au marché initial ;

Considérant que la firme TECHNO CONFORT sprl a remis une offre de prix pour un montant total de 1.078,00 € HTVA ou 1.304,38 €, 21% TVA comprise pour l'entretien et le dépannage des chauffages pour les deux bibliothèques ;

Considérant dès lors que l'avenant repris ci-dessous a été rédigé :

Entretien et dépannage des chauffages - Ramonage des cheminées								
Pouvoir adjudicateur			Ville de Fleurus - Province de Hainaut					
Lieu de la prestation du service			Divers bâtiments communaux					
N° du CSCH			2014-805 (ID: 934)					
Procédure			procédure négociée sans publicité					
Type de marché			services					
Auteur de projet			Marino CRAINICH - Cellule "Marchés publics"					
Prestataire de services			TECHNO CONFORT SPRL - zoning industriel, rue de Fontenelle, 33 à 6240 FARCIENNES					
Montant de commande			22.572,00 € hors TVA ou 27.312,12 €, 21% TVA comprise, approuvé le 24 février 2015 (CBE)					
Avenant 1								
Prix								
Commandes suppl.								
BIBLIOTHEQUES								
36		Bibliothèque Bonne Source à Fleurus	QP	entretien	NA	2	€ 159,00	€ 318,00
37		Bibliothèque Pavillon Heppignies	QP	entretien	NA	2	€ 380,00	€ 760,00
Total commandes suppl.								1.078,00 €

Total HTVA	1.078,00 €
TVA	226,38 €
Montant global de l'avenant, TVAC	1.304,38 €
Motivation pour cet avenant	
Suite à la décision de la Ville de prendre en charge l'entretien et le dépannage des chauffages de la bibliothèque « La Bonne Source » à Fleurus et de la bibliothèque de Heppignies pour l'année 2015.	
Prolongation du délai	Néant
Dépassement du montant de commande	4,78 %
Montant de commande total, avenants compris	23.650,00 € hors TVA ou 28.616,50 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 4,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élève à présent à 23.650,00 € hors TVA ou 28.616,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire aux articles 76702/12506.2015 (bibliothèque « La Bonne Source ») et 76704/12506.2015 (bibliothèque de Heppignies) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Entretien et dépannage des chauffages - Ramonage des cheminées" pour le montant total en plus de 1.078,00 € hors TVA ou 1.304,38 €, 21% TVA comprise pour l'entretien et le dépannage des chauffages de la Bibliothèque « La Bonne Source » à Fleurus et la Bibliothèque de Heppignies.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service des Travaux, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

67. Objet : Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet - Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet" estimé à 8.264,46 € HTVA ou 10.000 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2015 relative à l'attribution du marché "Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet" à CONINCK & FILS SA, rue Reine Astrid, 16 à 5060 Sambreville pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 7.631,22 € hors TVA ou 9.233,78 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché de remplacer la sablière existante (démontage de la sablière existante et réalisation de la nouvelle sablière) ;
 Attendu que le Service des Travaux a établi l'avenant 1 repris ci-dessous :

Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Fleurus - Province de Hainaut
Lieu d'exécution	Wanfercée-Baulet
Référence du marché	2015-902 (ID: 1022)
Procédure	procédure négociée par facture acceptée
Type de marché	travaux
Auteur de projet	Chantal ROTY - Cellule "Marchés publics"
Entrepreneur	CONINCK & FILS SA - rue Reine Astrid, 16 à 5060 Sambreville
Montant de commande	7.631,22 € hors TVA ou 9.233,78 €, 21% TVA comprise, approuvé le 12 mai 2015 (CBE)
Avenant 1	
Prix	
Travaux supplémentaires	1.366,97 €
Total HTVA	1.366,97 €
TVA	287,06 €
Montant global de l'avenant, TVAC	1.654,03 €
Motivation pour cet avenant	
Lors du démontage de la corniche, l'entrepreneur s'est rendu compte que la sablière était pourrie et qu'elle devait être remplacée.	
Dépassement du montant de commande	17,91 %
Montant de commande total, avenants compris	8.998,19 € hors TVA ou 10.887,81 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,91% le montant de l'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 8.998,19 € hors TVA ou 10.887,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 722/72352 :20150001.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Remplacement de la corniche à l'Ecole communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet" s'élevant au montant de 1.366,97 € hors TVA ou 1.654,03 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

68. Objet : Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie « La Ligne » à Wagnelée – Entité de Fleurus – Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et l'article 26, §1, 2^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le marché "Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3^{ème} catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus" a été notifié, le 22 mai 2015, via l'envoi d'un bon de commande, à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU ;

Attendu que le montant estimé du marché attribué s'élève à la somme de 851,01 € hors TVA ou 851,01 €, 0% TVA, répartie comme suit :

- Coordination partie « projet » : forfait de 200,00 € hors TVA

- Coordination partie « réalisation » : 1,95 % du décompte final des travaux estimé à 33.385,25 € hors TVA soit 651,01 € hors TVA ;

Attendu que lors de l'attribution du marché, la société H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU, était soumise au régime particulier de la franchise des petites entreprises permettant d'appliquer un taux TVA de 0% ;

Attendu que la coordination « projet » a été réalisée et facturée sur cette base ;

Attendu qu'à la suite d'une modification de la législation, l'adjudicataire est tenu d'appliquer, à partir du 1^{er} juillet 2015, un taux de TVA de 21% sur les prestations non encore réalisées ;

Attendu que cette modification concerne les prestations futures relatives à la mission de coordination « réalisation » ;

Considérant, dès lors, qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Supplément TVA (21% sur 651,01 €)	+	€ 136,71
TOTAL	=	€ 136,71

Vu l'avenant 1 établi par le Service des Travaux repris ci-après :

Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus								
Pouvoir adjudicateur	Ville de Fleurus - Province de Hainaut							
Lieu de la prestation du service	Ville de Fleurus - Chemin de Mons 61							
Référence du marché	2015-847 (ID: 978)							
Procédure	procédure négociée par facture acceptée							
Type de marché	services							
Auteur de projet	Chantal FAUCON - Service des Travaux							
Prestataire de services	H PREVENT CONSULTING - rue de Basse Hollande, 49 à 5032 Corroy-le-Château							
Montant de commande	851,01 € hors TVA ou 851,01 €, 0 % TVA							
Avenant I								
Prix								
Commandes suppl.								
		poste supplémentaire						
3		Application de la TVA sur le poste 2 : coordination réalisation	QP	pièce	NA	651,01 €	21 %	€ 136,71
						Total commandes suppl.		136,71 €
Total		136,71 €						
TVA		Pas de TVA sur le poste TVA						
Montant global de l'avenant, TVAC		136,71 €						
Motivation pour cet avenant								
Lors de l'attribution du marché, cette société était soumise au régime particulier de la franchise des petites entreprises, le taux de TVA était alors de 0%. La coordination projet a déjà été réalisée et facturée sur cette base. L'adjudicataire nous a averti qu'à partir du 1er juillet 2015, le taux de TVA à appliquer sera de 21%. Les frais des prestations futures, relatives à la mission de coordination "réalisation", seront donc soumis à l'application de la dite TVA soit 21% sur le poste 2.								
Prolongation du délai		Néant						
Dépassement du montant de commande		16,06 %						
Montant de commande total, avenants compris		851,01 € hors TVA ou 987,72 € TVA 21 % comprise sur poste 2						

Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus : avenant n°1
Page 1/2

Fait le 14 juillet 2015,

L'Agent technique en chef,


Chantal FAUCON

Le Chef de bureau,


Pavlos KIMTSARIS

Vu et approuvé par le Conseil communal en séance du
Pour ordre :

La Directrice générale,

Angélique BLAIN

Par délégation,
L'Echevin de la Cellule marchés publics,

Francis LORAND

Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus : avenant n°1
Page 2/2

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à la somme estimée de 851,01 € hors TVA ou 987,72 €, 21% TVA comprise sur partie coordination « réalisation » (poste 2) ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/73555:20150026.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus" pour le montant total en plus de 136,71 €.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

69. Objet : Eclairage public – Obligation de service public (OSP) – Remplacement des tubes lumineux (TL) – Approbation de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune doit charger directement l'Intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Attendu qu'en raison de cette obligation de service public en matière d'entretien de l'éclairage public communal, ORES est tenu de remplacer les tubes lumineux ;

Attendu qu'ORES a remis un dossier comprenant des plans détaillant l'étude par zone de type péri-urbain, rural, liaison, grands axes ainsi que les fiches descriptives des types de luminaires les plus appropriés en matière de performance et d'intégration par zone et type d'habitat ;

Attendu que ce projet vise le remplacement d'anciens tubes lumineux (tubes luminescents ou néons – mercure basse pression) par des tubes plus performants, à divers endroits de l'Entité de Fleurus (Fleurus, Lambusart, Wanfercée-Baulet ; Heppignies, Brye) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 marquant accord sur la poursuite du dossier et la rédaction du marché de fourniture des luminaires par l'IEH (ORES) ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2012 marquant accord sur la poursuite de divers dossiers (Plan EP-URE phase 1, Plan EP-URE phase 2, Plan TL, Plan Mercure, Lampes « mercure haute pression ») en collaboration avec ORES en vue d'une réalisation des travaux dès que possible ;

Attendu que sur base du devis établi par ORES, la participation de la Ville est estimée à la somme de 9.139,01 € hors TVA ou 11.058,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 426/73554:20150021.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le montant de la dépense relative à la participation financière de la Ville dans le cadre des travaux de remplacement des tubes lumineux, laquelle s'élève à la somme de 9.139,01 € hors TVA ou 11.058,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à ORES et au Service Secrétariat.

70. Objet : Création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'avant-projet - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la création du bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet au montant estimé de 35.300,00 € hors TVA soit 42.713,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que l'IGRETEC a établi l'avant-projet relatif à la création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;

Attendu que cet avant-projet tient compte d'une part des coûts d'aménagement (considérant la problématique de la dépollution du sol en cas de déplacement de terres hors site) et d'autre part, l'efficacité de l'ouvrage (conditionné par son volume) ;

Attendu que cet avant-projet prévoit la construction d'un bassin d'orage dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Volume : de 6.173 m³ à 6.873 m³

- Surface : environ 2.900 m²

- Estimation fréquence d'inondation : de 10 ans à 14 ans en fonction de la possibilité d'aménager les berges du ruisseau en amont ;

Attendu que les travaux de construction dudit bassin d'orage sont estimés à +/- 300.000,00 €, 21% TVA comprise, hors emprise ;

Attendu que les travaux initialement prévus, à savoir un bassin d'orage d'un volume de 11.000 m³ et avec une fréquence d'inondation estimée à 50 ans ont donc été revus à la baisse ;

Attendu que l'Echevin des Travaux et le Service des Travaux ont souhaité que restent possible à l'avenir des aménagements complémentaires ;

Considérant que l'IGRETEC a pris acte de cette volonté et a confirmé :

- Le gain en efficacité (volume) pouvant provenir de l'augmentation de la capacité du bassin d'orage est fortement tributaire des coûts supplémentaires que cela engendrerait et ce, considérant l'impossibilité de prévoir les aléas d'inondation qui restent théoriques ;

- La possibilité, à l'avenir, d'augmenter la capacité du même bassin d'orage par un retrait complémentaire de terre (maintien d'une marge de manœuvre) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73260:20130028.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avant-projet relatif à la création d'un bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet, pour un montant estimé de 247.933,88 € hors TVA ou 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

71. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
-

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;

Attendu que ce n'est que pour préserver la sécurité routière que la Ville de Fleurus intervient dans ce dossier ;

Attendu qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phases projet et chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

11

21280 0 0
21280 0 0
21280 0 0

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

12

21280 0 0
21280 0 0
21280 0 0

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R.MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A.BLAIN
Directrice Générale

F.LORAND
Par délégation,
l'Echevin de la Cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux sont estimés à 123.080,00 € hors TVA soit 148.926,00 €, 21% TVA comprise (somme arrondie) ;

Attendu que les honoraires réclamés par l'IGRETEC pour la rue du Berlaimont dans le cadre de l'audit des voiries, doivent être déduits des honoraires de l'étude ;

Attendu, dès lors, que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie s'élèvent à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150016.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

72. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Si le maître de l'ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du maître de l'ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Pascal Theys.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur Jean-Philippe KAMP.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 11 – Attribution de Jurisdiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R.MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A.BLAIN
Directrice Générale

F.LORAND
Par délégation,
l'Echevin de la Cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux sont estimés à 123.080,00 € hors TVA soit 148.926,00 €, 21% TVA comprise (somme arrondie) ;



Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) s'élèvent à 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 € TVA, 21% comprise ;
Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351:20150016.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) dans le cadre de la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

73. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rénovation de la rue de Velaine à Wanfercée-Baulet, dénommée rue de la Chénée sur Sambreville – Approbation du contrat d'études en voirie – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée;
- les reconnaissances de terrains;
- l'aide à l'établissement des fiches de demande subsides
- l'établissement de plans terriers, profils en long, profils en travers sous forme de tracé "crayon"

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires,... régissant l'octroi éventuel de subventions dont le Maître de l'Ouvrage a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant notamment le(s) Maître(s) de l'Ouvrage, le pouvoir subsidant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité

2

IGRETEC

routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;

- o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;
- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet peut proposer l'exécution d'essais de sols (à charge du Maître de l'Ouvrage) nécessaires à l'élaboration du projet.

La détermination de la structure de la voirie existante est réalisée par le Maître de l'Ouvrage. Dans le cas contraire, le Bureau d'Etudes IGRETEC facture en frais réels ce type d'intervention.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au Maître de l'Ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - o les clauses administratives;
 - o les clauses techniques;
 - o le document "offre";

3

IGRETEC

- o le bordereau de prix;
- o les essais géotechniques éventuels;
- o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires.

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.3.2., 10.3.3 et 10.3.4.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1 janvier 2011.

Il procède;

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes IGRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes IGRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le Maître de l'Ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant des Maîtres de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à eux dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les ouvrages enterrés, les remblais, etc...);
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.
 - aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités provisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

6

000 | IGRETEC
0 0 0 0 0

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...);
- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;
- à la validation du dossier d'intervention ultérieure et plus particulièrement des dossiers des ouvrages exécutés, nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement les fonctionnaires-dirigeant des Maîtres de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement les fonctionnaires-dirigeant des Maîtres de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

Article 4 – Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.3.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes Igretec peut accompagner le Maître de l'Ouvrage pour défendre le dossier auprès du SPW.

7

000 | IGRETEC
0 0 0 0 0

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.3.2. de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

8

IGRETEC

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 – Délais / Planification

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours à dater du 15 septembre 2015 et :

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes ;
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse/avant-projet/projet :

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 60 jours calendriers

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme :

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 60 jours calendriers

Phase 3: mise en soumission :

- A) Dépôt, par Igretec, à l'Administration communale : Décembre 2015 (sous réserve de l'accord des deux MO)

- Du Cahier Spécial des Charges
- De l'estimation du montant du marché
- Du projet d'avis de marché
- Du projet de délibération du Conseil Communal en vue de l'approbation des éléments du marché.

- B) Approbation des éléments du marché par le Conseil Communal : (A déterminer par le MO)

- C) Publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications : B) + 1 jour

- D) Ouverture des offres : C) +/- 30 jours

- E) Dépôt, par Igretec, à l'Administration communale : D) +/- 40 jours

- Du rapport d'analyse des offres
- Des offres originales
- Du projet de délibération du Collège Communal désignant l'adjudicataire du marché.

9

IGRETEC

F) Désignation de l'adjudicataire par le Collège Communal (A déterminer par le MO)

G) Notification à l'adjudicataire de sa désignation. (A déterminer par le MO)

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 153-01323666-14028

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

10.2. Honoraires

10.2.1. Honoraires des études

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.2. sont fixés au pourcentage du montant hors taxes des travaux.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Entre 0 et 200.000 € : 5,25%
Entre 200.001 € et 500.000 € : 4,29%
Entre 500.001 € et 2.000.000 € : 3,59%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € : 2,8%
Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € : 2,54%
Au-delà de 10.000.001 € : 2,28%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €
Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.3. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

12

000
000
000
000
LIBRETEC

10.3. Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de

4,29 euros/m2 de plans noir et blanc (HTVA)
10,72 euros/m2 de pan couleur (hors TVA)
0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

10.3.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par l'Associé sont facturées au prix de :

Voiriste :

Tarif Junior :

- 100 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 200 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Senior :

- 105 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 210 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Expert :

- 130 €/heure/personne pendant les heures ouvrables. (selon indice 2015)
- 260 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables. (selon indice 2015)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2015).

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

13

000
000
000
000
LIBRETEC

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R.MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A.BLAIN
Directrice Générale

F.LORAND
Par délégation,
l'Echevin de la Cellule
Marchés Publics

18

000
000
IGRETEC

Attendu que les travaux sont estimés à 269.074,00 € hors TVA ou 325.580,00 €, 21% TVA comprise (somme arrondie) dont 134.537,00 € hors TVA ou 162.790,00 € (somme arrondie) à charge de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie s'élèvent à la somme globale de 21.525, 92 € hors TVA ou 26.046,36 € TVA, 21% comprise soit 10.762,96 € hors TVA par commune ou 13.023,18 €, 21% TVA comprise par commune ;

Attendu que les honoraires relatifs à l'audit des voiries qui s'élèvent à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise, doivent être déduits des honoraires précités à charge de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les honoraires à charge de la Ville de Fleurus pour le contrat d'études s'élèvent dès lors à 10.462,96 € hors TVA ou 12.660,18 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires pour la surveillance sont estimés à la somme globale de 13.463,27 € hors TVA ou 16.290,55 €, 21% TVA comprise soit 6.731,63 € hors TVA par commune ou 8.145,27 €, 21% TVA comprise par commune ;

Attendu que si un permis d'urbanisme est nécessaire, les honoraires sont estimés à la somme globale de 2.430,50 € hors TVA ou 2.940,90 € soit 1.215,25 € hors TVA par commune ou 1.470,45 €, 21% TVA comprise par commune ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150032.2015 (50.000,00 €) ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à :

- la somme globale de 21.525, 92 € hors TVA soit 26.046,36 € TVA, 21% comprise, dont 10.462,96 € hors TVA ou 12.660,18 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus (10.762,96 € hors TVA par commune – 300,00 € hors TVA d'audit pour Fleurus) pour le contrat d'études en voirie ;
- la somme globale de 13.463,27 € hors TVA ou 16.290,55 €, 21% TVA comprise soit 6.731,63 € hors TVA par commune ou 8.145,27 €, 21% TVA comprise par commune pour la surveillance ;
- la somme globale de 2.430,50 € hors TVA ou 2.940,90 € soit 1.215,25 € hors TVA par commune ou 1.470,45 €, 21% TVA comprise par commune si un permis d'urbanisme est requis.

Article 2 : d'approuver le contrat d'études en voirie repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

74. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la rénovation de la rue de Velaine à Wanfercée-Baulet, dénommée rue de la Chénée sur Sambreville – Approbation du contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 09 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que suite à l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'avère nécessaire de prévoir la rénovation de la rue de Velaine à Wanfercée-Baulet, dénommée rue de la Chénée sur Sambreville ;

Article 5 – Démarches administratives

Les maîtres de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le maître de l'ouvrage.

Article 6 – Délais

La convention prend cours au plus tôt à partir du 15 septembre 2015 et après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur aux maîtres de l'ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre les maîtres de l'ouvrage et le coordinateur.

6.1. Début de mission

6.1.1. Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par les maîtres de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit des maîtres de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

6.2. Fin de mission et de convention

6.2.1. La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.2.2. La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure aux maîtres d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par les maîtres de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

5

0000000000

- 10 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par les maîtres de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,

- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira les maîtres de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Les maîtres de l'ouvrage peuvent suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Les maîtres de l'ouvrage s'interdisent de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Ils ne peuvent le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard des maîtres de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller des maîtres de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

6

0000000000

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

8.1.1 Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention des maîtres de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Les honoraires seront répartis au prorata des territoires concernés sur Fleurus et sur Sambreville.

7

231301 0 0
0 0 0

8.2.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires² réclamées par le maître de l'ouvrage sont facturées au prix de, et selon indice pour l'année 2015 :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion³.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, et selon indice 2015, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'associé sont facturés au prix de 0,33€ /km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

² Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

³ Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

9

231301 0 0
0 0 0

Si les maîtres de l'ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif des maîtres de l'ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 10 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Pascal Theys

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le maître de l'ouvrage sera: Monsieur J. Philippe KAMP, dans la mesure de ses possibilités.

Dans la mesure de ses possibilités, cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du maître de l'ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 11 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R.MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A.BLAIN
Directrice Générale

F.LORAND
Par délégation,
l'Echevin de la Cellule
Marchés Publics

Attendu que les travaux sont estimés à 269.074,00 € hors TVA soit 325.580,00 €, 21% TVA comprise (somme arrondie) dont 134.537,00 € hors TVA ou 162.790,00 € (somme arrondie) à charge de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) s'élèvent à la somme globale de 4.370,65 € hors TVA ou 5.288,49 € TVA, 21% comprise soit 2.185,32 € hors TVA ou 2.644,24 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351 :20150032.2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) dans le cadre de la rénovation de la rue de Velaine à Wanfercée-Baulet, dénommée rue de la Chénée sur Sambreville dont les honoraires sont estimés à la somme globale de 4.370,65 € hors TVA ou 5.288,49 € TVA, 21% comprise soit 2.185,32 € hors TVA ou 2.644,24 €, 21% TVA comprise à charge de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité santé (phases projet/réalisation) repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

75. Objet : Redynamisation du centre-ville - Organisation du « Bazaart Week-End » les 12 et 13 septembre 2015 – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et la coordinatrice de la brocante - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier du Mme Martine DENET relatif à l'organisation d'une brocante le 12 septembre 2015 ;

Vu le rapport soumis au Collège communal du 22 juillet 2015, relatif au projet du « Bazaart Week-End des 12 et 13 septembre 2015 ;

Considérant que ces manifestations auront lieu Places Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus ;

Considérant que la Ville de Fleurus organisera cet événement en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et la coordinatrice de la brocante Madame Martine DENET, domiciliée rue Moulin des Golettes, 46 à 5060 Keumiée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 par laquelle ce dernier décide de :

- marquer accord quant au prêt de la signalisation requise par les OP (gratuité totale) ;
- marquer accord quant au transport du matériel par les ouvriers du Service « Travaux », selon leurs disponibilités ;
- marquer son accord afin qu'une borne maraîchère soit mise à la disposition de la coordinatrice, la consommation électrique sera facturée à cette dernière.

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et la coordinatrice de la brocante doit être approuvée par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et la coordinatrice de la brocante, dans le cadre du « Bazaart Week-End » les 12 et 13 septembre 2015, telle que reprise ci-après :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et la coordinatrice de la brocante dans le cadre du « Bazaart Week-End » des 12 et 13 septembre 2015

Entre

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », sise place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président ;
Ci-après dénommée « **ASBL Fleurus Culture** » ;

Et

La coordinatrice de la brocante, Madame Martine DENET ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus encadrera l'organisation du «Bazaart Week-End ».

Article 2 : Ce soutien comprendra des aides administratives, logistiques et mise à disposition de matériel, tels que décrits ci-dessous.

Article 3 : Les organisations planifiées le 12 septembre 2015 sont :

- par la Ville :
 - brocante sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer de 06h00 à 18h00.
- par « ASBL Fleurus Culture »
 - une soirée vinyle à la Bonne Source.

Article 4 : L'organisation planifiée le 13 septembre 2015 sont :

- par « ASBL Fleurus Culture »
 - le marché des créateurs sur la Place Albert Ier.
 - Oh la là XXL à la Bonne Source.

Article 5 : Obligations propres à la Ville

Le soutien administratif de la Ville se concrétisera par :

- Demande d'une ordonnance de police pour le stationnement interdit et circulation interdite sur les Places Gailly, Albert Ier et Ferrer ;

Le soutien logistique de la ville comprendra :

- Brocante du 12 septembre 2015
 - Mise à disposition d'une borne maraîchère.
 - Une personne du Service « Commerce » relèvera le compteur le vendredi après-midi et le lundi matin. La consommation électrique sera facturée à la coordinatrice de la brocante;
 - Mise à disposition, transport et installation sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer du matériel indispensable afin de respecter l'ordonnance de police et nécessaire au bon déroulement de l'organisation.

L'estimation des divers prêts de matériel s'élève à 24 €

Article 6 : Obligations propres à la coordinatrice de la brocante

Celle-ci prendra en charge l'organisation de la brocante du samedi 12 septembre 2015, à savoir :

- Le placement et l'enlèvement des panneaux de signalisations indispensables au respect des ordonnances de police.
- Les inscriptions et réservations des emplacements des brocanteurs :
 - o Avant la date
 - o Le jour même
- Installera les brocanteurs tout en respectant les 4m de passage pour les services de secours ainsi que les consignes concernant la lutte contre les incendies dans les brocantes.
- Vérifiera que chaque brocanteur laisse leur emplacement dans un état de propreté impeccable.
- Prendra en charge le montant de la facture d'électricité de la borne maraîchère mise à disposition.
- Souscrire une assurance : AG 03/66.356.125/02.

Article 7 : Obligations propres à « ASBL Fleurus Culture »

- Création de l'affiche de la brocante avec le logo de la Ville et de la Culture.
- Impression des affiches et flyers.

Article 8 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L « Fleurus Culture » et de la coordinatrice de la brocante des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY et la coordinatrice de la brocante, représentée par Madame Martine DENET.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés de la Ville », de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » et de la coordinatrice.

76. Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :

« Un article paru le 20 août 2015, dans la presse écrite, nous présente le service communal des travaux à l'ère du numérique avec l'application pour smartphone "Betterstreet". Quelles sont les réactions citoyennes? Les services communaux envisagent-ils un gain de temps leur permettant de réagir plus rapidement aux situations "présentées" ? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président, dans son complément d'explication ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

77. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Pourrait-on nous informer sur les résultats des événements napoléoniens organisés au Château de la Paix durant les mois de mai, juin et juillet? Quelles seront les suites? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

78. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Début du mois de juillet, des représentants du Collège et du conseil communal ont rencontré des délégués de la SNCB afin d'envisager l'avenir de la gare de Fleurus et marquer notre opposition à sa future fermeture. Depuis ce jour, le Collège a-t-il été contacté par les instances ferroviaires? Comment allons-nous réagir à cette fermeture? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

79. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Pendant l'été, grâce aux médias régionaux, nous avons pu suivre la saga Anelka. Pourrait-on nous éclairer sur ce dossier?
Monsieur Anelka a acheté le numéro de matricule d'Ath mais l'équipe première jouera au stade Cosse de Fleurus.
Nos questions sont nombreuses :
- S'agira-t-il d'un club Fleurus-Ath?
- Que deviendra la représentation de Fleurus au sein du RCCF?
- Que va-t-il se passer pour les jeunes du RCCF s'entraînant au stade Cosse?
- Quels sont les aménagements à prévoir au stade communal pour jouer en promotion?
- Quelle sera la participation financière de la Ville?
- L'installation de ce club au stade Cosse, va-t-il changer la donne pour les autres clubs et pour les activités sportives qui utilisent ce site? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

80. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Serait-il possible d'entretenir les accotements du sentier du Lycée dans sa partie menant à la rue Brennet? Cela faciliterait la mobilité des parents qui conduisent leurs enfants au Lycée d'Etat. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

81. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Le service des cimetières pourrait-il trouver une solution pour le stockage des déchets au cimetière de Brye ? En effet, ceux-ci se trouvent stockés à même le sol, dans un des arrondis qui entourent la grille d'entrée, ce qui provoque chez le visiteur un sentiment de négligé alors que le cimetière lui-même est bien entretenu. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

82. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« Au cimetière de Saint-Amand, le mur du fond a une tendance à se désagréger et le bâtiment de service présente un trou dans le toit, qui n'attend plus qu'une grosse tempête pour s'envoler.
Différents appels aux services concernés ont déjà été faits; mais n'ont pas été suivis d'effets visibles. »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

83. **Objet : Interpellation, reçue le 25 août 2015, du groupe cdH :**
« A la chaussée de Charleroi, en face du magasin Match, les trottoirs jouxtant le passage pour piétons ont été adaptés pour les PMR, c'est très bien. Est-il prévu la même adaptation aux différents passages pour piétons de la chaussée? »

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

84. **Objet : Redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant l'inscription au Conseil communal du point ayant pour objet « Halte Garderie « LES PETITS BERNARDINS » – Actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation – Décision à prendre » ;
Considérant qu'un tarif est y mentionné ;
Vu les articles L3131-1 à L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les règlements relatifs à des redevances communales doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant que les tarifs ne pourront être d'application qu'après approbation par l'Autorité de Tutelle et publication ;
Considérant qu'il convient d'inscrire un point relatif à la redevance concernée afin que celle-ci puisse être perçue le plus rapidement possible ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre pour approbation, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le dossier suivant : « Redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » – Décision à prendre. » ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2015, du point suivant :
« Redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » – Décision à prendre. »

85. Objet : Redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins » – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes et les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Halte-Garderie « LES PETITS BERNARDINS » ;
Attendu que l'organisation de cette garderie génère des dépenses dans le budget communal ;
Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de garderie ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 24 août 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale fixant la tarification de la Halte-Garderie « Les Petits Bernardins ».
Article 2 : Les taux sont fixés à :

- 1,00 € par heure par enfant ;
- 0,50 € par heure par enfant lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

Article 3 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.
Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.
Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.
Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

86. Objet : Redevance fixant la tarification de la Garderie YOUPI - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant l'inscription au Conseil communal du point ayant pour objet « Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » – Actualisation du Projet d'accueil et du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation – Décision à prendre » ;

Considérant qu'un tarif est y mentionné ;

Vu les articles L3131-1 à L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les règlements relatifs à des redevances communales doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant que les tarifs ne pourront être d'application qu'après approbation par l'Autorité de Tutelle et publication ;

Considérant qu'il convient d'inscrire un point relatif à la redevance concernée afin que celle-ci puisse être perçue le plus rapidement possible ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre pour approbation, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le dossier suivant : « Redevance fixant la tarification de la Garderie YOUPI - Décision à prendre » ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 août 2015, du point suivant :

« Redevance fixant la tarification de la Garderie YOUPI - Décision à prendre. »

87. Objet : Redevance fixant la tarification de la Garderie YOUPI - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale, l'article L1331-2 relatif aux recettes et les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Garderie extrascolaire du mercredi après-midi « YOUPI » ;

Attendu que l'organisation de cette garderie génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes de garderie ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 24 août 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une redevance communale fixant la tarification de la Garderie YOUPI.

Article 2 : Le taux est fixé à 0,50 € par heure par enfant.

Article 3 : La redevance est due par les parents dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

